



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 chaâbane 1429 – 8 août 2008

151^{ème} année

N° 64

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 , modifiant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975	2413
Loi n° 2008-58 du 4 août 2008 , relatif à la mère détenue enceinte et allaitante	2413
Loi n° 2008-59 du 4 août 2008 , modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé.....	2414
Loi n° 2008-60 du 4 août 2008 , portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation	2414

Conseil Constitutionnel

Avis n° 78-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi organique modifiant la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes.....	2416
Avis n° 23-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif à la mère détenue enceinte et allaitante.....	2418
Avis n° 36-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation	2420
Avis n° 43-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé.....	2422

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination de directeurs généraux	2423
Nomination d'un chef de greffe de première catégorie.....	2423
Nomination d'un chef de service	2423
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service	2423

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social....	2423
Arrêté du Premier ministre du 7 août 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.....	2426
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un directeur	2427
Ministère des Finances	
Décret n° 2008-2688 du 4 août 2008 , accordant à la société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.....	2427
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2008, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 2007, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2007/2008.....	2429
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2008-2689 du 28 juillet 2008 , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Nabeul" et ses annexes .	2429
Décret n° 2008-2690 du 28 juillet 2008 , portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia" et ses annexes	2429
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2008-2691 du 28 juillet 2008 , portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à la Saline de Hassi Djériba, gouvernorat de Sousse pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.....	2430
Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Jorf, délégation de Sidi Makhlouf, gouvernorat de Médenine	2430
Ministère du Transport	
Décret n° 2008-2692 du 21 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Zarzis par la société tunisienne d'acconage et de manutention.....	2431
Décret n° 2008-2693 du 21 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Gabès par la société tunisienne d'acconage et de manutention	2431
Décret n° 2008-2694 du 21 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sfax - Sidi Youssef (bassin de Sfax) par la société tunisienne d'acconage et de manutention	2432
Décret n° 2008-2695 du 21 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin de Bizerte) par la société tunisienne d'acconage et de manutention.....	2432
Décret n° 2008-2696 du 21 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sousse par la société tunisienne d'acconage et de manutention	2433
Décret n° 2008-2697 du 28 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin de Bizerte) par la société tunisienne maritime.....	2433
Décret n° 2008-2698 du 28 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sousse par le groupement des manutentionnaires du Centre	2434

Décret n° 2008-2699 du 28 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sfax -Sidi Youssef (bassin de Sfax) par le groupement des manutentionnaires de Sfax.....	2434
Décret n° 2008-2700 du 28 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Gabès par le groupement des manutentionnaires de Gabès....	2435
Décret n° 2008-2701 du 28 juillet 2008 , portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Zarzis par le groupement des manutentionnaires de Zarzis	2435
 Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un chef de service	2436
 Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 2008-2703 du 28 juillet 2008 , modifiant et complétant le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.....	2436
Décret n° 2008-2704 du 28 juillet 2008 , fixant les conditions et les modalités de collecte des médicaments provenant des dons et leur distribution à titre gratuit par les associations autorisées à exercer cette activité.....	2437
 Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur général du travail.....	2438
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux, d'études et de recherches pour le recrutement de médecins-inspecteurs du travail.....	2439
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.....	2439
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	2439
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2440
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.....	2442
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.....	2442
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, portant ouverture du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique	2443
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique	2443
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.....	2444
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.....	2444

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien	2444
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien	2447
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.....	2448
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.....	2448
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	2449
Liste de promotion au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2007.....	2449
 Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un directeur	2449
Nomination de sous-directeurs.....	2449
Nomination de chefs de service	2449
 Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement.....	2450
Nomination d'un directeur	2459
Nomination d'un chef de service	2459
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	2459
 Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.....	2459
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	2460
Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.....	2461

Loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008, modifiant la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 56 de la loi organique des communes, promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985, la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 56 – paragraphe 3 (nouveau) - Les présidents des communes remplissent leurs fonctions à plein temps dans l'un des cas suivants :

- lorsque la commune est située au chef-lieu du gouvernorat,

- lorsque les recettes ordinaires, réalisées par la commune pendant l'année précédente, sont égales ou supérieures à un montant fixé par décret pris au début de chaque mandat,

- lorsque le nombre des habitants de la commune est égal ou supérieur à un nombre fixé par décret pris au début de chaque mandat.

Art. 2 - Pour le mandat électoral communal 2005-2010, les présidents des communes remplissent leurs fonctions à plein temps dans l'un des cas mentionnés à l'article premier de la présente loi, le montant des recettes ordinaires des communes et le nombre de leurs habitants seront fixés par décret.

Le président de la commune qui, en vertu des dispositions de la présente loi, devient tenu de remplir ses fonctions à plein temps, peut s'en désister, dans ce cas le conseil communal sera appelé à combler la vacance, conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 60 du statut des communes.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 29 juillet 2008.

Loi n° 2008-58 du 4 août 2008, relatif à la mère détenue enceinte et allaitante ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté à la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons, un article 7 bis comme suit :

Article 7 bis - Les femmes détenues, enceintes ou allaitantes, sont, pendant la période de grossesse et d'allaitement, incarcérées dans un espace approprié, aménagé à cet effet offrant l'assistante médicale, psychologique et sociale à la mère et à l'enfant.

La garde de l'espace susmentionné est assurée par des surveillantes en tenue civile.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'article 9 de la loi ci-dessus mentionnée et remplacées comme suit :

Article 9 (nouveau) - Les enfants accompagnant leur mère, lors de leur incarcération dans le pavillon approprié visé à l'article 7 bis de la présente loi, sont admis à y demeurer jusqu'à l'âge d'un an, cette période peut être prorogée pour une durée n'excédant pas une année, en tenant compte de l'intérêt majeur de l'enfant. Le juge de la famille territorialement compétent statue, à la demande de la mère, sur les cas de prorogation.

Sont soumis au même régime les enfants nés en prison.

A l'expiration de la période d'admission de l'enfant avec sa mère détenue, il est confié à son père ou à une personne choisie par la mère et à défaut, l'administration pénitentiaire en informe le juge de l'exécution des peines qui saisit le juge de la famille territorialement compétent afin d'ordonner les mesures appropriées à l'égard de l'enfant.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 23 juillet 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 29 juillet 2008.

Loi n° 2008-59 du 4 août 2008, modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés le paragraphe premier de l'article premier, les articles 2 et 3, les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, le paragraphe premier de l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 22 et le paragraphe premier de l'article 23 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et remplacés par ce qui suit :

Article premier (paragraphe premier nouveau) - Sont considérés, au sens de la présente loi, comme des établissements privés d'enseignement supérieur, les établissements privés assurant des formations postsecondaires.

Article 2 (nouveau) - Les établissements privés d'enseignement supérieur sont créés sous forme de facultés, d'instituts supérieurs ou d'écoles supérieures. Ils sont administrés conformément aux dispositions de la présente loi et dans le cadre des missions de l'enseignement supérieur fixées par l'article premier de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur.

Article 3 (nouveau) - Les établissements privés d'enseignement supérieur sont soumis aux obligations prévues par la présente loi et aux dispositions des règlements pris pour son application.

Article 4 (paragraphe deuxième nouveau) - Le capital de l'établissement ne peut être inférieur à deux millions de dinars si les détenteurs d'actions de la société promotrice sont de nationalité tunisienne, ou s'il existe parmi eux des actionnaires étrangers. Le décret visé au premier paragraphe du présent article fixe toutes les conditions minimales requises et notamment les locaux et les équipements scientifiques et pédagogiques, qui doivent être fournis par les établissements privés d'enseignement supérieur pour l'obtention de l'autorisation.

Article 4 (paragraphe troisième nouveau) - L'autorisation est accordée, compte tenu des objectifs de l'Etat dans le domaine de l'enseignement supérieur ainsi que des besoins du pays, tels que définis par les plans de développement économique et social. L'établissement promoteur déclare à la demande d'autorisation d'avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à l'enseignement supérieur privé et notamment le décret visé au paragraphe premier du présent article.

Article 5 (paragraphe premier nouveau) - Les détenteurs d'actions de la société promotrice doivent être de nationalité tunisienne s'ils sont des personnes physiques. Toutefois, s'il existe parmi les détenteurs d'actions des personnes morales, le capital de ladite société doit être détenu à hauteur de 65% au moins par des personnes physiques ou par des personnes physiques et morales de nationalité tunisienne.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 29 juillet 2008.

Article 22 (paragraphe deuxième nouveau) - Ce contrôle vise, notamment, à s'assurer du respect des dispositions de la présente loi ainsi que des règlements pris pour son application.

Article 23 (paragraphe premier nouveau) - En cas d'infraction de l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider le retrait de l'autorisation prévue à l'article 4 de la présente loi après audition du contrevenant.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 2000-73 susmentionnée, un nouveau paragraphe comme suit :

La société promotrice ne peut avoir plus qu'une autorisation pour la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur. Il ne peut être créé des filiales pour l'établissement autorisé.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi n°2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé, les établissements privés d'enseignement supérieur ayant obtenu une autorisation à la date de la publication de la présente loi, doivent régulariser leurs situations, conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai ne dépassant pas deux ans de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

A défaut de cette régularisation dans le délai cité à l'alinéa précédent, lesdits établissements ne pourront plus procéder à l'inscription de nouveaux étudiants.

Toute inscription de nouveaux étudiants sera assimilée à une création d'établissement privé sans autorisation. Le contrevenant s'expose, dans ce cas, aux sanctions prévues par le chapitre VI de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2008-60 du 4 août 2008, portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation ⁽¹⁾.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation ». Ledit établissement est régi par la législation commerciale à l'exception des dispositions contraires à la présente loi.

Le personnel de cet établissement est soumis au statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 19 juillet 2008.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 29 juillet 2008.

L'établissement est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique, conformément aux conditions prévues par les réglementations en vigueur, fixant le régime d'attribution des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Les marchés de l'établissement sont soumis aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements publics à caractère non administratif.

Les biens appartenant à cet établissement ne peuvent pas faire l'objet de saisie.

L'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation est placée sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique. Son siège est à Tunis.

Art. 2 - L'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation a notamment pour missions :

- l'appui aux entreprises économiques dans le diagnostic de leurs besoins en matière d'innovation et dans la résolution de leurs problématiques, et ce, à travers la création et l'animation des réseaux du partenariat pour l'innovation technologique constitués de structures de recherche, d'entreprises économiques et de structures d'appui,

- l'émission de son avis pour les financements accordés aux structures de recherche pour la protection, la valorisation de leurs résultats de recherche et le transfert de la technologie, ainsi que pour l'exécution de leurs projets de recherche et du développement, dans le cadre du partenariat avec les entreprises économiques,

- l'assistance des structures publiques de recherche dans les domaines de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats de la recherche et du transfert de la technologie,

- l'émission de son avis pour l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des grands équipements scientifiques,

- l'émission de son avis aux demandes de bénéficiaires des avantages financiers présentées par les porteurs de projets de création d'entreprises innovantes, avant leur soumission à la commission spécialisée pour l'octroi de ces avantages,

- la diffusion des programmes et des mécanismes liés à l'innovation, à la valorisation des résultats de la recherche et au transfert de la technologie, ainsi que la promotion de la culture de l'innovation technologique,

- la contribution à la veille concurrentielle et à l'exploitation des résultats de la veille technologique,

- l'offre de services d'intermédiation entre les structures de recherche et les entreprises économiques ou des partenaires étrangers dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que la prestation des services dans les domaines de ses compétences, telles que l'expertise et l'évaluation des projets innovants.

Art. 3 - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation sont fixées par décret sur proposition du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4 - En cas de dissolution de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation, son patrimoine fera retour à l'Etat, qui exécutera ses engagements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 4 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 78-2007 du conseil constitutionnel sur un projet de loi organique modifiant la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République, parvenue au conseil constitutionnel le 15 octobre 2007 et lui soumettant un projet de loi organique modifiant la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes,

Vu la constitution et notamment ses articles 28, 71, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi organique modifiant la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet de loi soumis à l'examen du conseil a pour objet de modifier la loi organique des communes, promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975,

Considérant que l'article 71 de la constitution dispose que les conseils municipaux, les conseils régionaux et les structures auxquelles la loi confère la qualité de collectivité locale gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi,

Considérant que la loi prévue par l'article 71 précité a le caractère de loi organique conformément aux dispositions de l'article 28 de la constitution,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de lois organiques,

Considérant que le projet soumis au conseil, a la forme de loi organique, que sa soumission au conseil constitutionnel s'insère par conséquent dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis vise notamment l'abrogation des dispositions du troisième paragraphe de l'article 56 de la loi organique des communes et leur remplacement par des dispositions qui prévoient que les présidents des communes remplissent leurs fonctions à plein temps, lorsque la commune est située au chef-lieu du gouvernorat, lorsque les recettes ordinaires réalisées par la commune pendant l'année précédente sont égales ou supérieures à un montant fixé par décret ou lorsque le nombre des habitants de la commune est égal ou supérieur à un nombre fixé par décret et que le décret est pris au début de chaque mandat,

1- Concernant l'exercice à plein temps :

Considérant que l'article 71 de la constitution dispose notamment que les conseils municipaux gèrent les affaires locales dans les conditions prévues par la loi,

Considérant que rien dans la constitution n'exige l'adoption de règles déterminées pour la gestion des affaires locales par les conseils municipaux, qu'il est à cet effet loisible au législateur, dans le cadre de l'habilitation de l'article 71 de la constitution, de prévoir les modalités qu'il estime à même de garantir cet exercice sans pour autant affecter les principes et les règles consacrés par la constitution,

Considérant que l'obligation pour certains présidents de communes de remplir leurs fonctions à plein temps dans des cas déterminés, s'insère dans ce cadre,

Considérant que les cas déterminés par le projet et nécessitant l'exercice à plein temps par des présidents de communes, sont fondés dans le cas de l'espèce sur des critères objectifs à savoir les communes situées aux sièges des gouvernorats, celles dont les recettes ordinaires sont égales ou supérieures à un montant déterminé ou dont le nombre des habitants est égal ou supérieur aussi à un nombre fixé, que les recettes et le nombre des habitants sont à cet effet préalablement fixés, que ces dispositions sont de la sorte compatibles avec la constitution et notamment son article 71,

2- Concernant l'effet immédiat des nouvelles dispositions :

Considérant que l'article 2 du projet soumis, dispose que pour le mandat électoral 2005-2010, les présidents des communes remplissent leurs fonctions à plein temps dans l'un des cas mentionnés à l'article premier et que le président de la commune qui, en vertu des dispositions de la présente loi, est tenu de remplir ses fonctions à plein temps, peut s'en désister, que dans ce cas le conseil communal sera appelé à combler la vacance, conformément aux dispositions de la loi organique des communes,

Considérant que l'effet immédiat de la loi dans le cas de l'espèce implique l'application de ses dispositions au mandat en cours et affecte, par conséquent, certaines situations dont les concernés ont acquis un statut juridique sous l'empire du régime en vigueur, cela ne saurait, pour autant, s'opposer à l'intérêt général que visent les dispositions nouvelles prévues par le projet en vue de garantir de meilleures conditions pour l'exercice des affaires locales dans le cadre de ce qui est prévu par l'article 71 de la constitution, qu'au surplus lesdites situations ne concernent que des cas limités applicables à certaines communes situées aux sièges des gouvernorats,

Considérant que d'autre part, l'exercice de la présidence du conseil municipal demeure dans tous les cas tributaire de la volonté des présidents des communes concernées, et que la loi leur permet de choisir entre le désistement ou la continuation des fonctions à plein temps dans les cas prévus par la loi,

Considérant qu'au vu de tout ce, qui précède, les dispositions soumises ne sont pas contraires à la constitution et lui sont compatibles,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi organique modifiant la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant loi organique des communes, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le jeudi 8 novembre 2007, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

**Avis n° 23-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi relatif
à la mère détenue enceinte et allaitante.**

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 8 mars 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 12 mars 2008 et lui soumettant un projet de loi relatif à la mère détenue enceinte et allaitante,

Vu la constitution et notamment ses articles 5, 13, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi relatif à la mère détenue enceinte et allaitante,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet soumis à l'examen vise à créer un espace appropriée à la mère détenue enceinte ou allaitante et à modifier le maximum de l'âge permettant à l'enfant d'être admis à accompagner sa mère détenue,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que le projet de loi soumis comprend des dispositions ayant trait aux procédures devant les différents ordres de juridictions et s'insère, par conséquent, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis ajoute un article 7 bis à la loi n° 2001-52 du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons et prévoit la création d'un espace approprié à la mère détenue enceinte ou allaitante, pendant la période de grossesse et d'allaitement, offrant l'assistance médicale, psychologique et sociale à la mère et à l'enfant,

Considérant que l'article 13, paragraphe 2 de la constitution dispose que tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement dans le respect de sa dignité, conformément aux conditions fixées par la loi,

Considérant que l'incarcération de la mère enceinte ou allaitante pendant la période de grossesse et d'allaitement dans un espace approprié à sa situation et l'admission de son enfant à y demeurer avec elle, renforce la préservation

de la dignité de cette catégorie de détenues accompagnées de leurs enfants et leur droit à un traitement humain, qu'il s'ensuit que ces dispositions ne sont pas contraires à la constitution et sont compatibles avec celle-ci et notamment avec son article 13 paragraphe 2,

Considérant que le projet de loi soumis prévoit d'autre part que le maximum d'âge permettant à l'enfant d'accompagner sa mère détenue est d'un an avec possibilité de prorogation, sur demande de la mère, pour une période n'excédant pas une année,

Considérant qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 5 de la constitution que la République Tunisienne oeuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité,

Considérant qu'il est loisible au législateur de prendre, dans le but de préserver la dignité de l'enfant, des mesures tendant à limiter la durée pendant laquelle il est admis à rester dans un milieu carcéral, et à le garder dans un milieu qu'il juge comme étant le plus appropriée au développement de sa personnalité,

Considérant que d'un autre côté, le projet de loi soumet la demande de prorogation au juge de la famille territorialement compétent qui, statue en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, que ledit projet dispose qu'au terme de la durée pendant laquelle l'enfant est admis à accompagner la mère détenue, il est confié à son père ou à une personne choisie par la mère et qu'à défaut le juge de la famille compétent ordonne la mesure appropriée à l'égard de l'enfant,

Considérant que le fait de conférer à la justice le pouvoir de statuer dans de tels cas, constitue à cet égard une garantie supplémentaire,

Considérant que la protection de la famille est un objectif constitutionnel qui est inscrit dans le préambule de la constitution,

Considérant qu'il est loisible au législateur, conformément à l'article 34 de la constitution, de prévoir, selon sa propre appréciation, des règles qui s'insèrent dans le cadre de la protection de la famille autant qu'elles n'affectent pas les principes établis par la constitution,

Considérant qu'il apparaît du projet de loi soumis que toutes les mesures prises par le juge à l'égard de l'enfant doivent se faire dans le respect de son intérêt supérieur, qu'elles s'insèrent ainsi dans le cadre de la protection de la famille et s'inscrivent parmi les principes consacrés par la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Tunisie et qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération majeure,

Considérant qu'il apparaît de l'examen des dispositions soumises qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi relatif à la mère détenue enceinte et allaitante, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 16 avril 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faiza Kefi, messieurs

Mohamed Lejmi, Chazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 36-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 9 juin 2008, parvenue au conseil constitutionnel le 10 juin 2008 et lui soumettant un projet de loi portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation,

Vu la constitution et notamment ses articles 34, 35, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation,

Où il le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet soumis à l'examen vise à créer l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation et à en déterminer les missions,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et à la procédure devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que ledit projet de loi prévoit la soumission de l'établissement en question à la législation commerciale, ce qui a trait aux obligations et aux procédures devant les différents ordres de juridictions,

Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet soumis concerne notamment la création d'un établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique, dénommé l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation,

Concernant la catégorie :

Considérant que l'article 34 de la constitution dispose notamment que sont pris sous forme de loi, les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics,

Considérant que la catégorie d'établissements et d'entreprises publics s'apprécie au regard de la nature et de la spécificité de l'activité dévolue aux établissements s'insérant dans la catégorie en question et du type de l'autorité de tutelle qui en est en charge,

Considérant que l'article 2 du projet détermine les missions confiées à l'agence nationale de la promotion de

la recherche et de l'innovation, qui consistent essentiellement dans l'encadrement des entreprises économiques et leur appui dans le diagnostic de leurs besoins en matière d'innovation et dans la résolution de leurs problématiques, l'assistance des structures publiques de recherche dans les domaines de la propriété intellectuelle, du transfert de la technologie, la diffusion de programmes et de mécanismes liés à l'innovation ainsi que la promotion de la culture de l'innovation technologique, que l'agence émet également des avis sur les questions ayant trait aux financements accordés aux structures de recherche et sur les demandes tendant à bénéficier des avantages financiers pour la création d'entreprises innovantes, qu'elle exerce aussi des missions dans le cadre de la coopération internationale,

Considérant que l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation est placée territorialement sous la tutelle de l'Etat,

Considérant qu'il ressort du projet qu'il ne crée pas une catégorie déterminée d'établissements publics ou une catégorie s'insérant dans le cadre de l'organisation d'un secteur ou d'une activité déterminée,

Considérant que, eu égard à l'activité de l'établissement public dont la création est projetée et au type de l'autorité de tutelle, il apparaît que l'établissement précité n'a pas d'équivalent au niveau national, qu'il constitue lui-même une catégorie d'établissements publics dont la création en vertu d'une loi est conforme aux dispositions de l'article 34 de la constitution,

Concernant le régime juridique applicable à l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation et son organisation en tant que catégorie :

Considérant que le projet de loi soumet d'une part cet établissement à la législation commerciale et d'autre part ses marchés aux textes législatifs et réglementaires applicables aux établissements qui ne revêtent pas un caractère administratif,

Considérant que les régimes juridiques applicables aux catégories d'établissements publics n'ont pas d'incidence sur les critères propres à toute catégorie,

Considérant que l'article 35 de la constitution dispose dans son premier paragraphe que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général,

Considérant que l'article 3 du projet soumis dispose que l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation sont fixées par décret,

Considérant que l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence

nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation, pourvu qu'elles ne touchent pas au domaine de la loi, sont des questions qui relèvent du pouvoir réglementaire général conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la constitution,

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les dispositions de l'article 3 du projet, sont prévues dans ce cas à titre d'indication ou de rappel consacrant ainsi les règles constitutionnelles qui découlent des articles 34 et 35 de la constitution,

Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles lui sont compatibles,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant création de l'agence nationale de la promotion de la recherche et de l'innovation, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 18 juin 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

Avis n° 43-2008 du conseil constitutionnel sur un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 14 juillet 2008, parvenue au conseil constitutionnel à la même date et lui soumettant un projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé, en déclarant l'urgence,

Vu la constitution et notamment son préambule et ses articles 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le projet de loi soumis tend à modifier et compléter la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé,

Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine est obligatoire pour les projets de loi relatifs aux obligations et aux principes fondamentaux de l'enseignement,

Considérant que les modifications et les ajouts contenus dans le projet soumis ont trait aux obligations et aux principes fondamentaux de l'enseignement,

Considérant que le projet de loi soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

Considérant que le projet de loi soumis abroge les dispositions du premier paragraphe de l'article 1, les articles 2 et 3, les paragraphes 2 et 3 de l'article 4, le premier paragraphe de l'article 5, le paragraphe 2 de l'article 22 ainsi que le premier paragraphe de l'article 25 de la loi n° 2000-73, les remplace par des dispositions nouvelles, ajoute des dispositions à l'article 4 de la loi précitée et comprend des dispositions transitoires.

Considérant que les nouvelles dispositions ont trait notamment au capital des sociétés promotrices des établissements privés d'enseignement supérieur, aux conditions requises des promoteurs et à celles relatives à la création de ces établissements.

Considérant que l'article 34 de la constitution dispose notamment que la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement.

Considérant que les dispositions soumises s'insèrent dans le cadre des prérogatives du législateur, telles que prévues par l'article 34 de la constitution, pour déterminer les principes fondamentaux de l'enseignement.

Considérant que le droit des citoyens à l'instruction est un principe proclamé dans le préambule de la constitution,

Considérant qu'il est loisible au législateur de déterminer toutes modalités et procédures pour une meilleure organisation de l'enseignement supérieur privé afin d'améliorer son efficacité de façon à préserver le droit à l'instruction.

Considérant qu'il apparaît de l'examen de ces dispositions qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci.

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 16 juillet 2008, sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jribi, Mohamed Ridha Ben Hamed, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, Madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

PREMIER MINISTÈRE

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2682 du 4 août 2008.

Madame Jalila Akremi épouse Chouihi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

Par décret n° 2008-2683 du 4 août 2008.

Monsieur Badreddine Briki, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat au Premier ministère.

Par décret n° 2008-2684 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Kamel Hadj Mahmoud, administrateur de greffe à la cour des comptes, est chargé des fonctions de chef de greffe de première catégorie à la chambre des collectivités locales à ladite cour.

L'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2008-2685 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Hatem El Hattab, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargé des fonctions de chef de service des activités culturelles et éducatives à la direction de l'exploitation des informations aux archives nationales.

Par décret n° 2008-2686 du 1^{er} août 2008.

La classe exceptionnelle à l'emploi de chef de service d'administration centrale est accordée à Monsieur Férid Zini, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, chargé des fonctions de chef de service du greffe central de la cour des comptes.

Arrêté du Premier ministre du 31 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisée par les administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 2005, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social susvisé est ouvert par arrêté du ministre concerné.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et le cas échéant leur répartition selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves,

- le lieu ou l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettres recommandées.

Art. 3 - Peuvent participer au concours externe sur épreuves susvisé, les candidats âgés de quarante (40) ans au plus à la date du premier janvier de l'année de l'ouverture du concours et titulaires de la maîtrise en études sociales ou en sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère social, juridique ou économique ou d'un diplôme de formation homologué au niveau requis pour la participation à ce concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 4 - Le candidat au concours externe sur épreuves susvisé doit déposer sa demande de candidature au bureau d'ordre central ou l'adresser par lettre recommandée à l'administration concernée.

Est rejetée, toute candidature qui parvient après la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central de l'administration concernée ou le cachet de la poste faisant foi.

Le candidat doit fournir les documents suivants :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- 1) une demande de candidature,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme accompagnée, le cas échéant, d'une attestation d'équivalence pour les diplômés étrangers,
- 4) trois (3) enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

La légalisation de la signature ainsi que la certification de conformité des photocopies de ces pièces ne sont pas exigées.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal, doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant qu'il a accompli des services civils effectif ou qu'il est inscrit à l'un des bureaux de l'emploi et du travail en dépendant.

B) Après l'admission au concours et avant l'affectation au poste d'emploi :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant d'un an au plus,
- 2) un extrait de l'acte de naissance (l'original) datant d'un an au plus,
- 3) un certificat médical (l'original) datant de trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4) une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 5 - Le concours externe sur épreuves susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre concerné.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour préparer les sujets, corriger les copies des épreuves et contribuer au déroulement des épreuves orales sans pouvoir participer aux délibérations du jury du concours.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le ministre concerné sur proposition du jury du concours.

Les candidats autorisés à subir les épreuves d'admissibilité sont informés par lettres individuelles et par affichage dans les locaux de l'administration concernée, du lieu et de la date du déroulement des épreuves.

Art. 7 - Le concours externe sur épreuves susvisé comporte deux étapes :

- A/ une étape d'admissibilité,
- B/ une étape d'admission.

A/ L'étape d'admissibilité : comporte une épreuve selon la technique des questions à choix multiples et une épreuve technique sur les sciences sociales.

1) L'épreuve selon la technique des questions à choix multiples :

Cette épreuve porte sur la culture générale.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Cette épreuve comporte cinquante (50) questions. La réponse à ces questions consiste à choisir une ou plusieurs des réponses exactes parmi les réponses proposées.

2) L'épreuve technique : consiste en une épreuve écrite portant sur les modules figurant dans le programme du concours annexé au présent arrêté. Cette épreuve est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Nul n'est admis à subir l'épreuve technique s'il n'a pas obtenu un total égal ou supérieur à quatre vingt pour cent (80%) des réponses exactes à l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples de l'étape d'admissibilité. Les membres du jury du concours peuvent, le cas échéant, procéder à la réduction de ce score dans la limite de soixante pour cent (60%) des réponses exactes.

Le ministre concerné arrête la liste des candidats admis à l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples, pour subir l'épreuve technique de l'étape d'admissibilité après l'évaluation des résultats par le jury du concours. Les candidats déclarés admissibles seront informés, par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration concernée du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve technique de l'étape d'admissibilité.

B/ L'étape d'admission : comporte une épreuve orale.

Cette épreuve consiste en un exposé oral portant sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une discussion avec les membres du jury du concours. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat voudrait changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

L'exposé et la discussion auront lieu en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe ci-jointe.

La nature, la durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
I - L'étape d'admissibilité : Deux épreuves écrites :	Une heure	(4) (1)
A) Une épreuve selon la technique des questions à choix multiples,		
B) Une épreuve technique.		
II - L'étape d'admission : Epreuve orale :	(3) heures	(1)
* préparation		
* exposé		
* discussion		

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations tout candidat qui s'est absenté à l'une des épreuves.

Art. 8 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications.

Art. 9 - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen organisé ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre concerné sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - La correction de la copie de l'épreuve selon la technique des questions à choix multiples est traitée par le biais de l'informatique conformément aux dispositions de l'article 7 de cet arrêté.

Les copies de l'épreuve technique sont soumises à une double correction. Chaque correcteur attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, la copie de l'épreuve sera soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 12 - Sauf décision contraire du jury du concours, nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve de l'étape d'admission, s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins à l'épreuve technique.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration concernée du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Le président du jury du concours peut constituer des sous-commissions pour faire passer l'épreuve orale aux candidats déclarés admissibles. A cet effet, il peut faire appel à toute personne qualifiée pour faire partie des sous-commissions.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement par ordre de mérite des candidats pouvant être définitivement admis, et ce, dans la limite du nombre des emplois mis en concours parmi les candidats ayant obtenu un total de points supérieur ou égal à cinquante (50) points à l'ensemble des épreuves de l'étape d'admissibilité et l'étape d'admission.

Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose au ministre concerné deux listes des candidats pouvant être définitivement admis :

A/ une liste principale : comportant le nombre des candidats admis égal au nombre des postes mis en concours,

B/ une liste complémentaire : établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer tout candidat inscrit sur la liste principale n'ayant pas rejoint son poste d'emploi.

Art. 15 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social, sont définitivement arrêtées par le ministre concerné.

Art. 16 - L'administration proclame les résultats du concours et invite les candidats admis et inscrits sur la liste principale à rejoindre leurs postes d'emploi.

Au terme du délai d'un mois de la date de proclamation des résultats, l'administration met en demeure le candidat défaillant en l'invitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à rejoindre son poste d'emploi dans un délai maximum de quinze (15) jours. Passé ce délai, il est radié de la liste principale et remplacé par le candidat inscrit par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 17 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 18 janvier 2005 susvisé.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du service social

I - Epreuve selon la technique des questions à choix multiples :

Cette épreuve porte sur la culture générale touchant les questions relatives aux problèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, sur les plans national ou international.

Ainsi que :

- * la solidarité nationale et la cohésion sociale,
- * rôle du tissu associatif dans le renforcement des efforts de l'Etat,
- * les problèmes de développement économique et social,
- * protection des catégories à besoins spécifiques.

L'organisation administrative de la Tunisie :

- la centralisation, la décentralisation et la déconcentration,
- l'administration locale et les collectivités locales,
- les établissements publics et les groupements professionnels,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- organisation et attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- organisation et attributions des directions régionales des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,
- le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.

II - Epreuve technique :

1) Sociologie générale :

- les grands courants de la pensée sociologique,
- le changement social,
- les indicateurs de développement humain,
- sociologie de la famille.

2) Législation sociale :

- droits de l'Homme et libertés publiques,
- code du statut personnel,
- législation en faveur de l'enfance (placement familial, tutelle officieuse, adoption...),
- sécurité sociale,
- législation en faveur des personnes handicapées,
- législation en faveur des personnes âgées.

3) Le service social :

- les connaissances de base du service social,
- la politique sociale en Tunisie,
- le développement des approches et des techniques du service social,
- programmes de prise en charge et de prévention en faveur des enfants et jeunes en danger et délinquants et des familles monoparentales,
- programmes orientés en faveur des catégories à besoins spécifiques.

4) La promotion sociale :

- les programmes de promotion sociale,
- établissements de protection sociale,
- la prévention des facteurs d'inadaptation sociale,

- détection des phénomènes sociaux et développement de l'aspect préventif,
- rôle du tissu associatif dans le renforcement des efforts de l'Etat.

Arrêté du Premier ministre du 7 août 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1622 du 20 août 1998,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère économique ou de gestion, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère juridique ou politique, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux d'ingénieurs et les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- génie industriel,
- génie civil,
- énergétique,
- informatique,
- statistique et analyse de l'information,
- télécommunications,
- le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunis.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 25 octobre 2008 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 50 postes répartis comme suit:

- 25 postes aux titulaires du diplôme à caractère économique ou gestion,
- 10 postes aux titulaires du diplôme à caractère juridique ou politique,
- 15 postes aux titulaires du diplôme d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 septembre 2008 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, avenue Docteur Calmette - Mutuelleville - Tunis 1002.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté du Premier ministre du 15 juillet 2008 susvisé.

Art. 7 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 août 2008.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

NOMINATION

Par décret n° 2008-2687 du 5 août 2008.

Monsieur Mahmoud El Boughalmi, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de législation et des affaires judiciaires au parquet général des services judiciaires.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2008-2688 du 4 août 2008, accordant à la société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 2001-50 du 3 mai 2001, relative aux entreprises des pôles technologiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-37 du 12 juin 2006

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 90-1431 du 8 septembre 1990, relatif aux modes d'aliénation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 94-2522 du 9 décembre 1994,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2004-249 du 26 janvier 2004, portant changement de la vocation de parcelles de terres classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde de terres agricoles du gouvernorat de Manouba,

Vu le décret n° 2005-2231 du 15 août 2005, portant déclassement d'un lot de terrain du domaine public hydraulique au domaine public privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2006-2464 du 12 septembre 2006, accordant à la société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2007-1876 du 17 juillet 2007, portant déclassement d'un lot de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat,

Vu le décret n° 2008-2272 du 9 juin 2008, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Sabkhet Sahline du gouvernorat de Monastir, du domaine public maritime et son incorporation au domaine privé de l'Etat,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 9 juin 2006, portant accréditation de la société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja en tant qu'entreprise privée du pôle technologique du textile de Monastir,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement en date du 27 avril 2006 et 6 mars 2008,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises.

Décète :

Article premier - La société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja bénéficie des avantages suivants :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée de la société en activité effective,

- la mise à la disposition de la société conformément à la réglementation en vigueur d'un lot de terrain sis à Monastir d'une superficie de 50 hectares pour la réalisation de la zone industrielle de soutien du pôle technologique de Monastir / El Fejja,

- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du projet du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja dans la limite d'un montant ne dépassant pas 17 430 000 dinars réparti comme suit :

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 4 880 000 dinars pour le pôle technologique de Monastir et la zone industrielle de soutien de Monastir réservé aux travaux, de raccordement au réseau d'électricité et de gaz dans la limite d'un montant maximum de 2 230 000 dinars et aux travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau potable dans la limite d'un montant maximum de 2 650 000 dinars,

* dans la limite d'un montant ne dépassant pas 12 550 000 dinars pour la zone industrielle d'El Fejja réservé aux travaux de raccordement au réseau d'électricité et de gaz dans la limite d'un montant de 2 500 000 dinars et aux travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau potable dans la limite d'un montant maximum de 10 050 000 dinars.

Art. 2 - La participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure extra murs du projet du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja prévue à l'article premier du présent décret est imputée sur les dotations du titre II du Budget du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et est débloquée, directement au profit des concessionnaires publics concernés sur trois tranches comme suit :

- 20% lors du démarrage des travaux,
- 60% lors de la réalisation de 80% des travaux,
- 20% à l'achèvement des travaux.

Art. 3 - L'agence foncière industrielle est chargée du contrôle et du suivi de la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja susvisés.

Art. 4 - L'Etat prend en charge la réalisation des travaux d'infrastructure extra murs du projet du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja suivants :

- la réalisation de la station collective d'épuration de Monastir nécessaire au projet du pôle technologique de Monastir et de la zone industrielle de soutien de Monastir dans la limite d'un coût maximum de 9 800 000 dinars,

- le raccordement du pôle technologique de Monastir et de la zone industrielle de soutien de Monastir au réseau routier dans la limite d'un coût maximum de 4 500 000 dinars,

- la réalisation des ouvrages de protection contre les inondations pour le pôle technologique de Monastir et la zone industrielle de soutien de Monastir dans la limite d'un coût maximum de 1 500 000 dinars et pour la zone industrielle d'El Féjja dans la limite d'un coût maximum de 1 000 000 dinars.

Art. 5 - Le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'engagement de la société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja à respecter les dispositions de la convention signée avec le ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises relative à l'aménagement, à la réalisation et à l'exploitation du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja,

- la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur et approuvée par les services concernés du ministère de l'environnement et du développement durable.

Art. 6 - Sont abrogées, les dispositions du premier tiret de l'article premier et les dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-2464 du 12 septembre 2006 susvisé.

Art. 7 - La société du pôle de compétitivité de Monastir / El Fejja est déchue des avantages accordés dans le cadre du présent décret en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 5 du présent décret, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 8 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 2 août 2008, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 2007, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2007/2008.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et modifié et complété par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment les articles 165, 167, 170 et 205 du dit code,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 10 septembre 2007, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2007/2008,

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

Article unique : L'alinéa 11 de l'article 1 de l'arrêté indiqué plus haut est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Tourterelle de passage : Chasse au poste et sans chien.	13/07/2008	07/09/2008

Tunis, le 2 août 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2008-2689 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Nabeul" et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 14 avril 2008 entre l'Etat Tunisien d'une part, la société "REAP Tunisia GmbH" filiale de "cairn energy PLC" et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Nabeul".

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2690 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia" et ses annexes.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008 notamment son article 19,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1842 du 1^{er} août 2001, portant approbation de la convention particulière type, relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'hydrocarbures.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la convention et ses annexes jointes au présent décret et signées à Tunis le 30 avril 2008 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société "NUMHYD a.r.l" en tant qu'entrepreneur d'autre part et relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis "Kaboudia".

Art. 2 - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2008-2691 du 28 juillet 2008, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à la Saline de Hassi Djériba, gouvernorat Sousse pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier et notamment son article premier,

Vu le décret du 3 juillet 1919, portant délimitation des limites du domaine public de la Saline de Hassi Djériba,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est déclassé du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à la Saline de Hassi Djériba, gouvernorat Sousse, teintée en bleu sur le plan annexé au présent décret, d'une superficie de (261 h 80 a 96 ça).

Art. 2 - Les limites du domaine public maritime de la saline de Hassi Djériba sont fixées par les bornes : DP 36 - DP 37 - DP 38 - DP 39 - DP 40 - DP 41 - DP 42 - DP 142 - DP 143 - DP 144 - DP 145 - DP 146 - DP 147 - DP 148 - DP36.

Art. 3 - Les nouvelles limites du domaine public maritime de la saline de Hassi Djériba sont fixées ainsi qu'il suit :

- au niveau de la première partie déclassée du côté Sud par les bornes : B3 - B2 - B1 - DP 36 - DP 148 - DP 149,

- au niveau de la deuxième partie déclassée du côté Nord par les bornes : DP 43 - DP 42 - DP 142 - DP 141.

Art. 4 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 juillet 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Jorf, délégation de Sidi Makhoulf, gouvernorat de Médenine.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Médenine,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil régional de Médenine réuni le 30 décembre 2004.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la localité d'El Jorf, délégation de Sidi Makhoulf, gouvernorat de Médenine, sont délimitées par la ligne fermée (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
1	44439.49	76969.13
2	44374.43	76829.45
3	44166.74	76921.76
4	44122.98	76796.54
5	43694.40	76953.56
6	43690.89	76975.52
7	43453.55	76938.60
8	43450.22	77035.37
9	43619.10	77034.69
10	43568.54	77391.99
11	43371.96	77425.86
12	43420.16	77710.31
13	44207.54	77383.46
14	44255.25	77365.50
15	44267.52	77371.80
16	44257.25	77363.18
17	44275.12	77327.90
18	44280.55	77267.61
19	44229.51	77076.58

Art. 2 - Le gouverneur de Médenine et le président de la commune de Médenine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juillet 2008.

La ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Samira Khayech Belhaj

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2008-2692 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Zarzis par la société tunisienne d'aconage et de manutention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne d'aconage et de manutention représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins relevant du domaine public du port de Zarzis d'une superficie de 66.000m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2693 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Gabès par la société tunisienne d'aconage et de manutention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne d'aconage et de manutention représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Gabès d'une superficie de 29.450m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2694 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sfax - Sidi Youssef (bassin de Sfax) par la société tunisienne d'aconage et de manutention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la

loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par son président-directeur général d'une part et la société tunisienne d'aconage et de manutention représentée par son président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sfax - Sidi Youssef (bassin de Sfax) d'une superficie de 90.449,5m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2695 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Bizerte-Menzel-Bourguiba (bassin de Bizerte) par la société tunisienne d'aconage et de manutention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne d'aconage et de manutention représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins relevant du domaine public du port de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin de Bizerte) d'une superficie de 16.200m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2696 du 21 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sousse par la société tunisienne d'aconage et de manutention.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu le code de l'arbitrage promulgué par la loi n° 93-42 du 26 avril 1993,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne d'aconage et de manutention représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins relevant du domaine public du port de Sousse d'une superficie de 42.500m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2697 du 28 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin de Bizerte) par la société tunisienne maritime.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007 entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et la société tunisienne maritime représentée par le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins relevant du domaine public du port de Bizerte-Menzel Bourguiba (bassin de Bizerte) d'une superficie de 16.200 m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2698 du 28 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sousse par le groupement des manutentionnaires du Centre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965 portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998 relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008 relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007, entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et le groupement des manutentionnaires du centre représenté par le directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sousse d'une superficie de 42.500m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2699 du 28 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sfax -Sidi Youssef (bassin de Sfax) par le groupement des manutentionnaires de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007, entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par son président-directeur général d'une part et le groupement des manutentionnaires de Sfax représenté par son directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Sfax - Sidi Youssef (bassin de Sfax) d'une superficie de 90.449,5m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2700 du 28 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins et magasins relevant du domaine public du port de Gabès par le groupement des manutentionnaires de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998 relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007, entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et le groupement des manutentionnaires de Gabès représenté par le président du conseil d'administration d'autre part et relatif à l'exploitation des terre-pleins relevant du domaine public du port de Gabès d'une superficie de 29.450m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2701 du 28 juillet 2008, portant approbation du contrat de concession et du cahier des charges relatifs à l'exploitation de terre-pleins relevant du domaine public du port de Zarzis par le groupement des manutentionnaires de Zarzis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 65-2 du 12 février 1965, portant création de l'office des ports nationaux, telle que modifiée par la loi n° 72-5 du 15 février 1972,

Vu la loi n° 98-109 du 28 décembre 1998, relative à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le code des ports maritimes de commerce promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2005-9 du 19 janvier 2005 et notamment ses articles 57 et 60,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 98-1385 du 30 juin 1998, relatif à l'office de la marine marchande et des ports,

Vu le décret n° 2000-1001 du 11 mai 2000, fixant la liste des ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises au cahier des charges,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession annexé au présent décret, signé en date du 25 décembre 2007, entre l'office de la marine marchande et des ports représenté par le président-directeur général d'une part et le groupement des manutentionnaires de Zarzis représenté par

le président-directeur général d'autre part et relatif à l'exploitation des terres pleines relevant du domaine public du port de Zarzis d'une superficie de 66.000m², tels que délimités dans le plan annexé au contrat.

Est également approuvé le cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre du transport et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

NOMINATION

Par décret n° 2008-2702 du 1^{er} août 2008.

Madame Tounes Khalfaoui épouse Ben Ouen, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation à la sous-direction de la documentation et de la bibliothèque au bureau de la gestion des documents et de la documentation au ministère des technologies de la communication.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2008-2703 du 28 juillet 2008, modifiant et complétant le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2006-85 du 25 décembre 2006, portant loi de finances pour l'année 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, portant définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relative à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, portant organisation administrative et financière des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 20 et 21 du décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994, susvisé et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - Les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé sont dirigées par des directeurs. Elles comprennent les structures suivantes :

- le conseil scientifique,
- les départements,
- la direction des études,
- le secrétariat général,
- le conseil de discipline.

SECTION 5

Le secrétariat général

Article 20 (nouveau) - Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité du directeur, de diriger les services administratifs et financiers de l'école.

Le secrétariat général de l'école est dirigé par un secrétaire général assisté par un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil scientifique, établit ses procès-verbaux et en transmet des copies au président de l'université et aux membres du conseil dans un délai de huit jours à compter de la date de la réunion.

Il supervise le bureau de vote et le dépouillement des voix concernant les élections prévues aux articles 5, 12 et 15 du présent décret.

Le secrétariat général comprend :

- l'unité des affaires de l'enseignement et des examens, dirigée par un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

- l'unité des affaires des étudiants et des stages, dirigée par un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 21 (nouveau) - Le secrétaire général, le secrétaire principal et les secrétaires aux écoles supérieures des sciences et techniques de la santé sont nommés par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, après consultation du directeur de l'école concerné et avis du président de l'université.

Les emplois fonctionnels au secrétariat général sont attribués conformément aux conditions prévues par le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, susvisé.

Art. 2 - Sont ajoutés au décret n° 94-2578 du 19 décembre 1994 susvisé, deux articles 4 (bis), 4 (ter) et un cinquième tiret à l'article 5, ainsi qu'il suit :

Article 4 (bis) - Le directeur peut être assisté, dans l'exercice des ses fonctions, par un directeur des études qui est considéré, en cette qualité, un directeur adjoint.

Article 4 (ter) - Le directeur des études est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique et après avis du directeur de l'école concernée et du président de l'université, parmi les professeurs et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires ou les professeurs et les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur, et ce, pour une période de trois ans.

Le directeur des études exerce ses fonctions sous le régime du plein temps.

Article 5 (cinquième tiret) :

- deux représentants des professeurs d'enseignement du corps paramédical.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-2704 du 28 juillet 2008, fixant les conditions et les modalités de collecte des médicaments provenant des dons et leur distribution à titre gratuit par les associations autorisées à exercer cette activité.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à la l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 91-886 du 8 juin 1991, portant organisation de l'exploitation de grossiste-répartiteurs en pharmacie, tel que modifié par le décret n° 2001-1078 41 du 14 mai 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions et les modalités de collecte des médicaments provenant des dons et leur distribution à titre gratuit par les associations autorisées à exercer cette activité conformément aux dispositions de l'article 31 (bis) de la loi n° 73-55 du 3 août 1973 portant organisation des professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-32 du 13 mai 2008

Art. 2 - Les associations visées à l'article premier du présent décret doivent avoir une expérience et une activité importantes dans le domaine de la solidarité sociale et doivent disposer de moyens humains et logistiques leur permettant d'assurer cette activité.

Art. 3 - Les associations visées à l'article premier du présent décret, reçoivent les dons de médicaments provenant des associations et organisations caritatives ainsi que des établissements locaux ou étrangers, et ce, sous la responsabilité d'un pharmacien exerçant à plein temps et inscrit au tableau de l'ordre des pharmaciens.

Ces associations ne peuvent recevoir les dons portant sur des médicaments classés au tableau -B- prévu par la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le pharmacien responsable doit respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détention, la gestion, la conservation et la dispensation des médicaments.

Art. 4 - Les associations visées à l'article premier du présent décret ne peuvent recevoir les médicaments n'ayant pas obtenu l'autorisation de mise sur le marché en Tunisie.

Art. 5 - Les dons de médicaments provenant de l'étranger sont soumis à l'accord préalable du ministère de la santé publique.

Les associations visées à l'article premier du présent décret doivent , lors de la réception d'une offre de don provenant d'un donateur étranger, transmettre aux services compétents du ministère de la santé publique en vue de l'accord préalable, une liste détaillée des médicaments objet dudit don.

Art. 6 - Le pharmacien responsable doit, lors de la réception des médicaments provenant de ces dons, s'assurer de leur traçabilité, de leur qualité et de leur validité.

Il doit détenir une comptabilité démontrant la provenance de ces médicaments, leur dénomination commerciale, leur quantité, les dates de leur péremption ainsi que les dates d'obtention de l'autorisation de mise sur le marché en Tunisie.

Art. 7 - Les associations autorisées par le ministre de la santé publique à collecter les médicaments provenant des dons et à les distribuer à titre gratuit doivent déposer les médicaments réceptionnés dans des locaux de stockage relevant desdites associations répondant aux conditions de conservation et de stockage des médicaments applicables aux grossistes répartiteurs.

Ces médicaments doivent porter sur leur conditionnement extérieur un signe distinctif permettant d'assurer leur traçabilité.

Art. 8 - Les médicaments collectés par les associations sus-mentionnées sont distribués à titre gratuit aux indigents, aux personnes à revenu limité et aux catégories à besoins spécifiques par l'intermédiaire des structures sanitaires publiques.

Ces associations assurent à leur charge et sous leur responsabilité, le transport et la livraison des médicaments aux structures sanitaires publiques sur la base des commandes émanant de ces structures.

La structure sanitaire publique doit gérer ces médicaments sous la responsabilité d'un pharmacien qui doit à cet effet détenir une comptabilité spécifique relative à leur réception, à leur stockage et à leur distribution.

Art. 9 - Les associations prévues à l'article premier du présent décret peuvent à titre exceptionnel et après autorisation du ministre de la santé publique, distribuer les médicaments collectés dans ce cadre, directement et à titre gratuit au profit des indigents, des personnes à revenu limité et aux catégories à besoins spécifiques sous la responsabilité du pharmacien responsable.

Le pharmacien responsable doit détenir une comptabilité relative aux médicaments distribués indiquant avec précision leur quantité, leur dénomination commerciale, la date de chaque opération de distribution ainsi que sa destination.

Ces associations assurent à leur charge et sous leur responsabilité, le transport et la livraison des médicaments aux catégories susvisées dans des conditions assurant le maintien de leur qualité et garantissant la sécurité de ses utilisateurs.

Art. 10 - Les associations autorisées à collecter les médicaments provenant des dons et à leur distribution sont soumises, concernant cette activité, au contrôle des services d'inspection pharmaceutique du ministère de la santé publique. A cet effet les inspecteurs peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de toutes justifications utiles.

Les responsables de ces associations sont tenues d'assurer aux pharmaciens inspecteurs toutes les facilités indispensables à l'accomplissement de leurs missions.

Art. 11 - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur général du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur général du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le vendredi 21 novembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de médecin inspecteur général du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le mardi 21 octobre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux, d'études et de recherches pour le recrutement de médecins-inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiés ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 septembre 2000, fixant les conditions de participation et d'admission au concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins-inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le samedi 11 octobre 2008 et jours suivants, un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins-inspecteurs du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5).

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le jeudi 11 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-2149 du 6 septembre 2004,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 23 septembre 2004, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le samedi 4 octobre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9).

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le jeudi 4 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le lundi 27 octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 27 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, modifiant et complétant l'arrêté du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes et aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le paragraphe premier de l'article premier de l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 août 2001 susvisé, est remplacé par le paragraphe premier (nouveau) libellé ainsi qu'il suit :

Article premier (paragraphe premier nouveau) –
Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps

commun des ingénieurs des administrations publiques les candidats inscrits au conseil de l'ordre des ingénieurs et ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (4) ans après le baccalauréat et ayant satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet, ou titulaires d'un diplôme équivalent au cycle d'étude ci-dessus mentionné, et âgés de quarante (40) ans au plus.

Art. 2 - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux fixé par l'arrêté du 10 août 2001 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques

Chapitre VII : Spécialité statistiques :

I- Statistiques théoriques :

*** Généralités :**

- unité statistique, population,
- caractère qualitatif (discret et continu),
- caractère quantitatif (discret et continu),
- modalités du caractère.

*** Distributions statistiques à un caractère :**

- Les tableaux statistiques :
 - Présentation,
 - Fréquence,
 - Fréquence cumulée.
- Les représentations graphiques :
 - caractère qualitatif (représentation par tuyau d'orgue et représentation par secteur),
 - caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme, courbe cumulative).

*** Les caractéristiques numériques :**

- caractéristiques de tendance centrale (moyenne, mode et médiane),
- caractéristiques de dispersion (écart-type, coefficient de variation, quartiles, déciles),
- caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiale).

*** Distributions statistiques à deux caractères :**

- Les tableaux statistiques : (fréquence conjointe, fréquence marginale, fréquence conditionnelle),

- Relations entre fréquences conjointes, fréquences marginales et fréquences conditionnelles,
- Les représentations graphiques,
- Caractéristiques marginales (moyenne et variance marginales),

• Caractéristiques conditionnelles (moyenne et variance conditionnelles).

*** Droite des moindres carrés :**

- Ajustement graphique,
- Ajustement analytique.

*** Coefficient de corrélation linéaire.**

*** Distributions théoriques à une variable :**

- Loi binomiale,
- Loi de poisson,
- Loi normale.

*** Ajustement d'une distribution observée à une distribution théorique :**

- Cas de la loi binomiale,
- Cas de la loi de Poisson,
- Cas de la loi normale (ajustement analytique et ajustement graphique : droite d'Henry).

*** Indices statistiques :**

- Les indices élémentaires (définition, circularité, réversibilité, enchaînement),
- Les indices synthétiques (indice de Laspeyres, indice de Paâche, indice de Fischer),
- Construction d'un indice synthétique (champ, choix des coefficients de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés).

*** Séries chronologiques :**

- Présentation : définition, périodicité, composition, trend, variations saisonnières, variations résiduelles, différents schémas (additif, multiplicatif, mixte).
- Analyse des séries chronologiques : méthode empirique par les moyennes mobiles (estimation du trend, estimation des coefficients saisonniers).

*** Théorie de sondage.**

II - Statistiques appliquées :

*** Généralités :**

- Définitions, concepts, méthodes d'élaboration, sources, données existantes, méthode de développement et d'amélioration de ces statistiques,
- Enquêtes et recensement : conception et préparation du dossier technique, d'une enquête par sondage ou d'un recensement,
 - définition des objectifs,
 - choix de la méthode de sondage (plan de sondage, base de sondage, échantillon, extrapolation),
 - technique de collecte,
 - élaboration du questionnaire,
 - préparation des instructions techniques,
 - organisation de l'opération sur le terrain, exécution et contrôle,

- préparation du dossier de chiffrage (documents et instructions de chiffrage, nomenclature),

- exploitation de l'enquête (saisie informatique, contrôle et épuration des fichiers, tabulation),

- analyse des résultats.

*** Statistiques démographiques :**

• Le recensement de la population,

- Les enquêtes démographiques (caractéristiques démographiques, éducationnelles et socio-économiques de la population, migration),

- Les statistiques de l'état civil (naissance, décès, mariages, divorces),

- Les principaux taux démographiques (taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux brut d'accroissement naturel, taux de mortalité infantile et taux global de fécondité),

- Les tables de mortalité, quotients de mortalité et taux de survie, espérance de vie,

- Les projections démographiques.

*** Statistiques sociales :**

- Les statistiques de l'emploi,
- Les statistiques sur le revenu et les salaires,
- Les statistiques de l'enseignement,
- Les statistiques sanitaires,
- Les statistiques judiciaires,
- Les statistiques sur les conditions de vie des ménages (consommation, nutrition, logements et équipement).

*** Statistiques agricoles :**

- Le recensement agricole,
- Les enquêtes annuelles agricoles.

*** Statistiques industrielles :**

- Les statistiques industrielles : données de base, évolution...
- Les recensements des activités industrielles,
- L'indice de la production industrielle,
- Les enquêtes de production dans le secteur non structuré.

*** Les statistiques du commerce et des prix :**

- Les statistiques du commerce intérieur : structures des circuits de distribution, enquête sur le commerce,
- Les statistiques des prix : les relevés des prix, l'indice des prix à la consommation familiale, l'indice des prix de gros,

- Les statistiques du commerce extérieur : les relevés, structure, évolution des différents indices du commerce extérieur.

*** Les statistiques du transport et des services :**

- Les statistiques du transport et des communications,
- Les statistiques du tourisme,
- Les statistiques financières,
- Les statistiques des autres services.

III- Economie appliquée :

a) Planification :

Conception et objectifs de la planification tunisienne.

- organisation générale de la planification,
- les différents plans tunisiens,
- organisation et élaboration du XI^e plan de développement économique et social (2007-2011),
- l'exécution du résultats des différents plans tunisiens.

b) **Le budget économique** : définition et élaboration du budget économique.

c) Comptabilité nationale :

- objectifs,
- définition,
- schéma général de la comptabilité nationale,
- les opérations économiques,
- les agrégats économiques,
- les comptes économiques,
- les problèmes d'évaluation.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 10 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par l'arrêté du 24 juillet 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le lundi 22 septembre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1), spécialité statistiques.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le vendredi 22 août 2008.

Tunis, le 24 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique visé à l'article 12 du décret susvisé n° 2000-1688, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Cet arrêté fixe :

- la date d'ouverture du concours,
- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3 - Peuvent participer au concours interne susvisé, les techniciens supérieurs principaux de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins dans leur grade à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 4 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration à laquelle appartient le candidat, accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration ainsi que les pièces nécessaires à

l'évaluation de la candidature sur la base des critères d'appréciation mentionnés à l'article (6) du présent arrêté.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - Les critères d'appréciation des dossiers des candidats sont fixés comme suit :

- ancienneté dans le grade de technicien supérieur principal de la santé publique (coefficient 1),
- diplômes et niveau d'étude (coefficient 1),
- formation et recyclage organisés ou autorisés par l'administration (coefficient 1),
- actions de formation, d'encadrement, de recherche et de publication (coefficient 1),
- situation administrative (coefficient 1) : discipline (coefficient 0.5) et assiduité (coefficient 0.5).

Il est attribué à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de cinquante (50) points au moins. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers susvisé est arrêtée par le ministre des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, portant ouverture du concours interne sur dossier pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 27 novembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur dossier pour la promotion au grade de technicien supérieur major de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 27 octobre 2008.

Tunis, le 24 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 3 août 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mardi 18 novembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien supérieur principal de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 18 octobre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 4 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique tel qu'il a été complété par les arrêtés du 9 décembre 2003, du 26 juillet 2004 et du 29 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 16 octobre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) répartis selon les indications du tableau suivant :

Nombre de postes	Spécialités	Poste d'affectation
1	Technologie alimentaire	Institut national de protection de l'enfance à Ksar Essaid
1	Hygiène	Direction de l'inspection de médecine de travail

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le mardi 16 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 23 octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3), spécialité statistiques.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le mardi 23 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, les adjoints techniques titulaires et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours.

Art. 4 - Le candidat au concours susvisé doit adresser sa demande de candidature par la voie hiérarchique. Cette demande doit être obligatoirement enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine et accompagnée des pièces suivantes :

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils et le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans le grade d'adjoint technique,
- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre de l'administration d'origine du candidat après la clôture de la liste d'inscription des candidatures.

Art. 6 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

1. une épreuve portant sur l'administration tunisienne,
2. une épreuve technique.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La nature, la durée, le coefficient et la langue de rédaction de chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient	Langue de rédaction
Deux épreuves écrites : 1. Epreuve portant sur l'administration tunisienne,	(2) heures	(1)	Arabe obligatoire
2. Epreuve technique.	(3) heures	(2)	Arabe ou français

L'épreuve portant sur l'administration tunisienne, est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération, les pages dépassant ce nombre.

Le jury du concours rapportera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas rédigé l'épreuve de l'administration tunisienne en langue arabe ou ne s'est pas présenté à l'une des épreuves.

Art. 9 – Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit,

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen. Le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative de fraude établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées. Il sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen organisés ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 11 - Toute épreuve écrite est soumise à une double correction. Chaque correcteur attribue à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise de nouveau à la correction de deux autres correcteurs, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note définitive inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux deux épreuves écrites.

Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade. Si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien est arrêtée définitivement par le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien

I- L'épreuve portant sur l'administration tunisienne :

A) L'organisation administrative de la Tunisie :

-- La centralisation, la décentralisation et la déconcentration,

-- L'administration locale et les collectivités locales,

-- Les établissements publics et les groupements professionnels.

B) Organisation et attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

C) Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

D) Le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques.

II- L'épreuve technique :

Chapitre 1 : Spécialité statistiques :

A- Statistiques théoriques :

Généralités :

-- Unité statistique, population,

-- Caractère qualitatif - quantitatif (discret et continu),

-- Modalité du caractère.

*** Distributions statistiques à un caractère :**

-- Les tableaux statistiques,

-- Présentation,

-- Fréquence,

-- Fréquence cumulée.

- Les représentations graphiques :

-- Caractère qualitatif (représentation par histogramme et représentation par secteur),

-- Caractère quantitatif (diagramme en bâton, histogramme, courbe cumulative).

*** Les caractéristiques numériques :**

-- Caractéristiques de tendance centrale (moyenne, mode et médiane),

-- Caractéristiques de dispersion (écart-type, coefficient de variation, quartiles, déciles),

-- Caractéristiques de concentration (courbe de concentration, indice de concentration, médiane).

*** Distributions statistiques à deux caractères :**

-- Les tableaux statistiques: (fréquence conjointe, fréquence marginale, fréquence conditionnelle, relations entre fréquences conjointes, fréquences marginales et fréquences conditionnelles).

*** Les représentations graphiques :**

-- Caractéristiques marginales (moyenne et variance marginales),

-- Caractéristiques conditionnelles (moyenne et variance conditionnelles),

-- Droite des moindres carrés,

-- Ajustement graphique,

-- Ajustement analytique.

*** Coefficient de corrélation linéaire**

*** Distributions théoriques à une variable :**

-- Loi binomiale,

-- Loi de poisson,

-- Loi normale.

- Ajustement d'une distribution observée à une distribution théorique

*** Indices statistiques :**

-- Les indices élémentaires (définition, circularité, réversibilité, enchaînement),

-- Les indices synthétiques (indice de Laspeyres, indice de Paâche, indice de Fischer),

-- Construction d'un indice synthétique (champ, choix des coefficients de pondération, choix de la période de base, choix des articles observés).

*** Séries chronologiques :**

-- Présentation: définition, périodicité, composition, le trend, variations saisonnières, variations résiduelles, différents schémas (additif, multiplicatif, mixte),

-- Analyse des séries chronologiques: méthode empirique par les moyennes mobiles (estimation du trend, estimation des coefficients saisonniers).

*** Théorie de sondage :**

-- Base de la théorie de sondage,

-- Elément de base de l'échantillonnage,

-- Elément constituant l'échantillon,

-- Estimation composée et estimation de variances,

-- Echantillonnage temporel,

-- Calcul des probabilités,

-- Ajustement analytique, étude de la variable aléatoire, loi de probabilités nouvelles,

-- Calcul des probabilités statistiques et économiques appliquées.

*** Statistiques appliquées :**

-- Définition, concepts, méthodes d'élaboration, sources, données existantes, méthode de développement et d'amélioration de ces statistiques,

-- Enquêtes de recensement: conception et préparation de dossier technique d'une enquête par sondage ou d'un recensement.

*** Statistiques démographiques :**

-- Le recensement de la population,

-- Les enquêtes démographiques,

-- Caractéristiques démographiques, éducationnelles et socio-économiques de la population et migration,

-- Les statistiques de l'état civil : naissance, décès, mariage, divorce,

-- Les principaux taux démographiques: taux brut de natalité, taux brut de mortalité, taux brut d'accroissement naturel, taux de mortalité infantile et taux global de fécondité),

-- Les projections démographiques.

*** Statistiques sociales :**

-- Consommation nutrition, logements et équipement,

-- Les statistiques économiques,

-- Les statistiques agricoles,

-- Les statistiques industrielles et des services,

-- Les statistiques du commerce et des prix.

B- Economie appliquée :

- planification : conception et objectif de la planification tunisienne, organisation générale de la planification, les différents plans tunisiens,

- le suivi du plan de développement,

- le budget économique : définition et élaboration du budget économique,

- comptabilité nationale : objet, définition et schéma général de la comptabilité nationale,

- Les opérations économiques, les agents économiques, les agrégats économiques,

- tableau de synthèse, les évaluations aux prix courants et aux prix constants,

- comptabilité d'entreprises,

- les statistiques des finances publiques : champ de couverture, classification ressources et dépenses, paramètres ou indicateurs (pression douanière, pression fiscale, déficit budgétaire, encours de la dette),

- les statistiques douanières: champ de couverture, classification des opérations par régime,

- le système d'information statistique : RAFIC - ADEB - SINDA - AMAD - SIAD.

Chapitre 2 : Maintenance en micro-systèmes informatique :

- appliquer les notions de base d'électricité et d'électromagnétisme,

- appliquer les notions d'électronique de base,

- réaliser des circuits d'alimentation électronique,

- interpréter les schémas, les plans, les normes et la documentation technique,

- exploiter des logiciels d'application sur PC,

- analyser les circuits d'électronique numérique,

- analyser les circuits à base de microprocesseurs, de microcontrôleurs et des circuits d'interfaces,

- appliquer les concepts fondamentaux des systèmes automatisés,

- exploiter des logiciels d'application liés aux systèmes de commandes,

- exploiter les différents modules électroniques d'un API,

- analyser la régulation de procédés continus,

- exploiter les outils, les appareils de métrologie et d'instrumentation industrielle,

- réaliser des activités d'installation d'équipements de commandes automatisées,

- installer des réseaux locaux industriels,

- appliquer les notions de base en électrotechnique,

- utiliser des systèmes d'électrodynamique,

- installer des équipements reliés à la partie opérative d'un système automatisé,

- utiliser un programme de maintenance préventive,

- résoudre des problèmes de systèmes pneumatiques et hydrauliques,

- dépanner les systèmes automatisés,

- résoudre des problèmes de réseau de terrain et de réseau informatique,

- utiliser des systèmes robotisés.

Chapitre 3 : L'aviculture :

- l'importance de l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie,

- la conduite rationnelle d'un élevage avicole,

- les encouragements de l'Etat aux secteurs avicole, apicoles cunicole, piscicole,

- les aliments concentrés pour les volailles.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 24 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 25 septembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 25 août 2008.

Tunis, le 24 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le vendredi 10 octobre 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14).

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le mercredi 10 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mercredi 5 novembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13).

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 6 octobre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le vendredi 31 octobre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 29 septembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des animateurs de jardins d'enfants à promouvoir au grade d'animateur d'application de jardins d'enfants au titre de l'année 2007

- Brahmi Chokri

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2705 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Hédi Boulila, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur de

l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sfax.

Par décret n° 2008-2706 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Ridha Touihri, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à l'Ariana.

Par décret n° 2008-2707 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Mohamed Salah Maârroufi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et des examens à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Jendouba.

Par décret n° 2008-2708 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Mohamed Araari, inspecteur principal des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur du cycle primaire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Tataouine.

Par décret n° 2008-2709 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Fayçal Romdhani, professeur agrégé principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sousse.

Par décret n° 2008-2710 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Khayreddine Boukares, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des élèves et de l'action sociale de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Médenine.

Par décret n° 2008-2711 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Mongi Jemai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants et du personnel d'encadrement administratif d'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Médenine.

Par décret n° 2008-2712 du 1^{er} août 2008.

Madame Chahinez Jemmali épouse El Aouni, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de la supervision financière des établissements de l'éducation et de la formation à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Zaghouan.

Par décret n° 2008-2713 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Omar Dhahri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des examens scolaires, des examens professionnels et des évaluations périodiques à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Gabès.

Par décret n° 2008-2714 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Chokri Bouaziz, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sfax.

Par décret n° 2008-2715 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Mohamed Trabelsi, professeur principal de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'équipement et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sousse.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n°2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2881 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, tel que modifié et complété par le décret n° 97-2008 du 13 octobre 1997,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier au corps des enseignants chercheurs des universités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-2583 du 11 novembre 2000,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignement non présents au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme, du ministre des technologies de la communication, de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, du ministre de la santé publique et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, ainsi que le régime de tutelle auquel ils sont soumis, conformément à la loi relative à l'enseignement supérieur.

Art. 2 - La liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche tels que facultés, écoles et instituts supérieurs, relevant de chaque université est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, des ministres concernés.

Art. 3 - Chaque université fixe son règlement intérieur dans la limite des dispositions du présent décret, par décision de son conseil approuvée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4 - Nul ne peut être désigné à la fonction de président d'université, de vice-président d'université ou de directeur d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, ou se porter candidat à la fonction de doyen, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire durant les cinq années précédant la date de sa désignation ou de sa candidature.

Nul ne peut aussi être désigné à la fonction du vice doyen, de directeur des études ou de directeur des stages, ou se porter candidat à la fonction de directeur de département, s'il a été sujet d'une sanction disciplinaire durant les cinq années précédant la date de sa désignation ou de sa candidature.

CHAPITRE II

Des universités

Art. 5 - L'université est dirigée par un président assisté, en cas de besoin, d'un ou de deux vice-président, le cas échéant.

L'université comprend un conseil d'université, un secrétariat général, un comité pour la qualité, un observatoire universitaire, une commission d'apprentissage pédagogique, une commission des marchés, un centre d'intégration professionnelle et d'essaimage, un espace d'entreprise et des organismes communs aux établissements qui en relèvent.

L'université peut comprendre une bibliothèque universitaire.

Section I

Le président de l'université

Art. 6 - Le président de l'université est désigné par décret conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois.

Art. 7 - Le président de l'université exerce les attributions relatives à la tutelle administrative et financière comme suit :

- il conclut au nom de l'université, les contrats de formation et de recherche visés à l'article 13 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et procède au suivi de leur exécution, il signe aussi avec le doyen ou le directeur les contrats de formation et de recherche conclus avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,

- il conclut des marchés selon les modalités et les conditions prévues par les lois et les réglementations en vigueur,

- il recrute et affecte le personnel administratif, technique et ouvrier en vue de satisfaire les besoins de l'université et des établissements qui lui sont rattachés et relevant de sa tutelle, dans les limites autorisées par la loi de finances et assure leur gestion conformément aux statuts qui les régissent,

- il règle les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents de l'université et des établissements qui en relèvent conformément à la législation et les réglementations en vigueur,

- il prépare le projet de budget de l'université, et le soumet au conseil de l'université et donne son avis sur les projets de budgets des établissements qui en relèvent,

- il répartit les subventions accordées par l'Etat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi relative à l'enseignement supérieur,

- il répartit par articles les ressources et les dépenses inscrites aux budgets de gestion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche rattachés à l'université et relevant de sa tutelle financière suivant une nomenclature approuvée par le ministre chargé des finances,

- il réalise les modifications à l'intérieur des budgets de gestion des établissements rattachés à l'université et relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 37 de la loi relative à l'enseignement supérieur,

- il procède aux modifications des budgets des établissements rattachés à l'université et relevant de sa tutelle financière et répartit, le cas échéant, les excédents constatés dans les budgets de ces établissements conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi relative à l'enseignement supérieur.

- il assure la bonne gestion des biens meubles et immeubles de l'université et suit la gestion des biens des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,

- il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et ce, dans le cadre de la législation et des réglementations en vigueur.

Art. 8 - Le président de l'université exerce les attributions relatives à la tutelle scientifique et pédagogique comme suit :

- Il conclut des contrats de formation et de recherche conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret,

- il prend des décisions confiant au personnel d'enseignement et de recherche ou assimilés la charge d'assurer des heures d'enseignement complémentaires,

- il décide en matière de mutation du personnel d'enseignement et de recherche entre les divers établissements relevant de l'université, après avis des doyens et directeurs intéressés conformément à la législation et aux réglementations en vigueur,

- il désigne les jurys de soutenance des thèses de doctorat et les jurys d'habilitation universitaire sur proposition du doyen ou directeur concerné,

- il procède au recrutement ou à la désignation des compétences autres qu'universitaires et des collaborateurs parmi les doctorants, en vue de remplir des missions provisoires nécessitées par la fonction de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche et ce, sur la base d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- il propose à l'autorité de tutelle le recrutement des assistants contractuels si les conditions requises sont remplies, sur la base d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- il procède au recrutement ou à la désignation des artisans, des professionnels expérimentés et des experts non universitaires comme enseignants contractuels sur la base d'un contrat-type approuvé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- il décide aux demandes de mutation des étudiants,

- il veille à l'organisation des concours de réorientation universitaire,

- il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants conformément aux dispositions du présent décret,

- il propose à l'autorité de tutelle les projets de conventions de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de recherche avec les autres universités ou avec les tiers, il transmet des exemplaires desdits projets au ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, au ministre concerné,

- il transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, au ministre concerné des exemplaires de tous les contrats conclus et les décisions prises dans le cadre de ses attributions immédiatement après leur établissement,

- il conclut des contrats de prestation de service, d'études ou d'expertise conformément aux réglementations en vigueur et les soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle,

- il gère la carrière des enseignants chercheurs à l'exception des opérations de recrutement, de titularisation, de promotion et de mise à la retraite qui demeurent du ressort du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il exerce également le pouvoir disciplinaire conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 18 de la loi relative à l'enseignement supérieur,

- il établit des rapports périodiques sur le fonctionnement des enseignements, des résultats des examens, du partenariat avec l'environnement économique et professionnel et l'intégration professionnelle des diplômés de l'université,

- il établit des rapports périodiques sur les questions dont le ministre chargé de l'enseignement supérieur lui demande, ainsi que les principales décisions prises par lui-même et par les doyens et directeurs des établissements d'enseignement qui en relèvent et les transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- il soumet au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, aux ministres de tutelle concernés, un rapport annuel sur le fonctionnement de l'université et des établissements qui en relèvent dans un délai ne dépassant pas la moitié du mois de juillet de chaque année universitaire, ledit rapport comprend les recommandations et les suggestions qu'il juge utiles,

- il exécute toute autre mission en rapport avec l'activité de l'université et qui pourrait lui être confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 9 - Le président de l'université est assisté, dans l'accomplissement de ses attributions selon le besoin d'un ou de deux vice-président qui sont nommés par décret, pour une période de quatre ans renouvelable une seule fois, parmi les professeurs d'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences. En cas de désignation de deux vice-président, chacun d'entre eux est chargé des missions suivantes :

- un vice-président chargé des programmes, de la formation et de l'intégration professionnelle,

- un vice-président chargé de la recherche scientifique, du développement technologique et du partenariat avec l'environnement.

En cas d'absence du président de l'université ou en cas de vacance de la présidence de l'université, l'un des deux vice-président est chargé provisoirement des fonctions du président par intérim, et ce, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 10 - Le président de l'université peut déléguer certaines de ses attributions à l'un de ses deux vice-président et au secrétaire général de l'université, et ce, par une décision.

Section II

Le conseil de l'université

Art. 11 - Le conseil de l'université est composé :

- du président de l'université : président du conseil,

- d'un ou des deux vice-président de l'université,

- des chefs des établissements relevant de l'université,

- des représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche dont le nombre ne dépassent pas dix et répartis comme suit :

- six représentants des professeurs, des maîtres de conférences et du personnel d'enseignement et de recherche assimilés, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants de leurs pairs au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le nombre des éligibles pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur et de recherche et les maîtres de conférences, ne permet pas la réalisation des élections, la désignation est effectuée parmi le personnel d'enseignement supérieur et de recherche, avec une priorité accordée aux professeurs et aux maîtres de conférences.

- Quatre représentants des maîtres assistants, élus pour une période de trois ans par l'ensemble des représentants de leurs pairs au sein des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université. Les membres de ces conseils scientifiques ne sont pas éligibles.

Dans le cas où le nombre des éligibles parmi les maîtres assistants n'est pas suffisant aux élections, les assistants peuvent faire acte de candidature au conseil de l'université.

Les élections se déroulent au cours d'une réunion qui se tient à cet effet, sur convocation du président de l'université avant six (6) semaines au moins, de la fin du mandat du conseil de l'université.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade supérieur, à égalité de grade, au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

- Trois représentants des organismes économiques, sociaux et culturels, désignés pour une période de trois ans par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université et des organismes concernés.

Le secrétariat général de l'université

- Un représentant du personnel technique et du personnel administratif, élu par ses pairs pour une période de trois ans selon des procédures fixées par le président de l'université après avis du conseil de l'université.

- Deux ou trois étudiants élus par l'ensemble des représentants des étudiants aux conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université, pour une période d'une seule année, selon des procédures fixées par le président de l'université, après avis du conseil de l'université. Les étudiants membres des conseils scientifiques des établissements ne peuvent être élus membres du conseil de l'université.

Le président du conseil de l'université, peut en cas de besoin, inviter aux réunions du conseil, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses activités, de sa compétence ou de son expérience. Le conseil de l'université peut instituer autant de comités que de besoin, pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le secrétaire général de l'université assure le secrétariat du conseil.

Art. 12 - Le conseil de l'université se réunit une fois tous les deux (2) mois, au moins, sur convocation de son président pour délibérer sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins une semaine à l'avance à tous les membres du conseil, ainsi qu'au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans un délai d'une semaine au plus, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 13 - Le conseil de l'université délibère sur les questions prévues à l'article 21 de la loi relative à l'enseignement supérieur. Il prend ses décisions concernant les questions à caractère pédagogique et scientifique dans les limites des réglementations organisant le secteur de l'enseignement supérieur.

Le conseil de l'université prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du conseil de l'université deviennent exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou après l'écoulement du délai d'un mois à compter de leur arrivée au bureau d'ordre du ministère sans qu'elles fassent l'objet d'opposition.

Art. 14 - Au cas où surviennent à l'université des événements exceptionnels entravant le fonctionnement de ses organes, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend toutes les mesures urgentes que la situation exige, sur la base d'un rapport qui lui est soumis par le président de l'université.

Art. 15 - Le secrétaire général de l'université établit les procès-verbaux des réunions du conseil et les inscrit sur un registre côté.

Le président de l'université signe les procès-verbaux et transmet une copie de chaque procès-verbal au ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, au ministre concerné dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

Art. 16 - Chaque université comprend un secrétariat général qui comporte les services administratifs et financiers de l'université. Le secrétariat général fonctionne sous l'autorité du président de l'université. Il est chargé du suivi des affaires des étudiants et de leurs enseignements.

Le secrétariat général de l'université est dirigé par un secrétaire général qui bénéficie des indemnités et avantages alloués au directeur d'administration centrale.

Le secrétaire général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il peut bénéficier des indemnités et avantages alloués au directeur général d'administration centrale s'il remplit les conditions générales de nomination à cet emploi conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 17 - L'université comprend le secrétariat général et les services qui en relèvent :

1- La direction des services communs qui comporte cinq sous-directions :

* *La sous-direction des affaires financières qui comporte :*

- le service du budget de l'université,
- le service de la comptabilité et de la supervision des budgets des établissements,

* *La sous-direction des ressources humaines qui comporte :*

- le service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier,
- le service des systèmes de gestion informatique des affaires des fonctionnaires.

* *La sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique qui comporte :*

- le service des études et de la prospection,
- le service de l'informatique.

* *La sous-direction des bâtiments et d'équipement qui comporte :*

- le service des études techniques et du suivi des bâtiments,
- le service des matériels, des équipements et d'entretien.
- le service du secrétariat permanent de la commission des marchés.

* *La sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication qui comporte :*

- le service des affaires juridiques et du contentieux,
- le service de la publication, de la documentation et des archives.

2- La direction des affaires académiques et du partenariat scientifique qui comprend deux sous-directions :

* *La sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire qui comporte :*

- le service des programmes, des examens et des concours universitaires,

- le service des affaires estudiantines,
- le service des relations avec l'environnement et d'intégration professionnelle.

*** La sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire qui comporte :**

- le service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire,
- le service de la coopération internationale.

Section IV

Le comité pour la qualité

Art. 18 - Le comité pour la qualité de l'université, créé conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi relative à l'enseignement supérieur, se compose de :

- le vice-président de l'université : président du comité,
- les présidents des comités de qualité aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université,
- trois représentants de l'environnement économique et social, nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du président de l'université.

Le secrétaire général de l'université est chargé de secrétariat du comité, il établit les procès-verbaux, en transmet des exemplaires au ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, au ministre concerné, au président du comité et à ses membres dans un délai d'une semaine de la date de la réunion.

Art. 19 - Le comité pour la qualité se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du son président pour traiter des questions mentionnées à l'article 22 de la loi relative à l'enseignement supérieur.

Les réunions du comité pour la qualité ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres au moins. Faute de quorum, le comité se réunit obligatoirement dans un délai d'une semaine, quelque soit le nombre des membres présents.

Le comité délibère sur les questions qui lui sont soumises par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de l'université et émet son avis à la majorité des voix et soumet les projets joints des avis au ministère chargée de l'enseignement supérieur.

Section V

La bibliothèque universitaire et les organismes communs

Art. 20 - L'université peut créer une bibliothèque universitaire commune aux établissements qui en relèvent. Il peut en outre, créer des organismes communs aux-dits établissements et notamment dans le domaine de l'entretien des bâtiments, de maintenance des équipements, de transport, des activités culturelles, sportives et sociales, d'impression et d'édition et ce, sur recommandation de son conseil, approuvée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les organismes communs peuvent comprendre des commissions qui en relèvent soumises directement à l'autorité du président de l'université dont un comité

d'évaluation universitaire, un bureau de développement des ressources pédagogiques et des nouvelles techniques, un centre de formation pédagogique universitaire, un observatoire universitaire et un centre d'intégration professionnelle et d'essaimage.

La composition et les attributions desdites commissions ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 21 - Le conseil de l'université délibère sur la création de la bibliothèque universitaire et établit son règlement intérieur, en vue d'assurer la coordination des services d'achats, d'utilisation et de maintenance.

La bibliothèque universitaire est pluri-disciplinaire. Néanmoins, elle peut comprendre des bibliothèques annexes spécialisées. L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche peut éventuellement comprendre une bibliothèque universitaire.

La bibliothèque universitaire comprend, outre les bibliothèques annexes spécialisées, un service de lecture, un autre pour l'achat et un troisième pour le prêt et l'entretien.

Les bibliothèques visées se chargent de la tenue des registres paraphés concernant leur patrimoine, outre les bases de données électroniques. Elles procèdent à l'inventaire de leur patrimoine une fois par an au moins.

CHAPITRE III

Des contrats de formation et de recherche

Art. 22 - Les universités et les établissements qui en relèvent oeuvrent, dans le cadre des orientations de l'autorité de tutelle, pour la concrétisation des objectifs sectoriels quantitatifs et qualitatifs mentionnés aux plans du développement économique et social. A cet effet, des contrats de formation et de recherche respectant les priorités nationales sont conclus avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les modèles desdits contrats sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 23 - Les contrats de formation et de recherche durent quatre (4) ans. Ils sont soumis à une évaluation périodique.

Lesdits contrats prévoient les obligations des universités et des établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les ressources propres qu'ils se sont engagés à les fournir.

Art. 24 - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur alloue à l'université et aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche des crédits qui se composent d'une partie fixe qui prend en considération notamment les dépenses fixes, le nombre des étudiants et les programmes de formation, et une partie variable liée à la concrétisation des obligations contractuelles ainsi que l'avancement dans la réalisation des programmes mentionnés aux contrats de formation et de recherche. La répartition des ressources et des crédits qui sont annuellement mentionnés aux budgets de l'université et des établissements qui en relèvent, est fixée en fonction de la réalisation des objectifs tracés aux contrats de formation et de recherche.

CHAPITRE IV

Des établissements d'enseignement supérieur et de recherche

Art. 25 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche assurent dans le cadre de l'université une mission de formation, formation à distance, formation continue, formation en alternance et de formation à la demande. Ils assurent également les missions de recherche scientifique et du développement technologique ainsi que tous les services qui leur sont confiés par la loi et ce, sur la base de la complémentarité avec tous les secteurs de production au pays et l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

Les facultés sont dirigées par des doyens, les écoles et les instituts supérieurs sont dirigés par des directeurs.

Section I

Le doyen ou le directeur

Art. 26 - Le doyen est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, après son élection parmi le personnel d'enseignement et de recherche membres du conseil scientifique de la faculté ayant le grade de professeur de l'enseignement supérieur ou de maître de conférences.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les directeurs de département nouvellement élus ne peuvent pas se porter candidat à la fonction du doyen.

Le doyen est élu par les enseignants permanents membres du conseil scientifique. Il est tenu une réunion à cet effet sur convocation du président de l'université durant la quatrième semaine du mois de juin.

Est déclaré élu, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade le plus élevé, à égalité de grade au plus ancien dans le grade et à égalité d'ancienneté dans le grade, au candidat le plus âgé.

L'élection des représentants du personnel d'enseignement et de recherche a lieu durant la troisième semaine du mois de juin.

Art. 27 - Au cas où le nombre des professeurs et maîtres de conférences de la faculté est inférieur à huit et dans l'impossibilité ou l'absence de candidature, ainsi que dans le cas d'impossibilité d'organiser des élections pour une raison quelconque, le doyen est désigné sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre concerné, après avis du président de l'université.

A titre exceptionnel et dans le cas de l'impossibilité, le doyen peut être désigné parmi les maîtres assistants titulaires.

Art. 28 - Le directeur est désigné parmi les professeurs ou maîtres de conférences et en cas d'impossibilité, parmi les maîtres assistants titulaires.

La désignation est effectuée par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et, le cas échéant, du ministre concerné, après consultation des

représentants du personnel d'enseignement et de recherche et des directeurs de départements membres du conseil scientifique et avis du président de l'université.

Le directeur est nommé par décret pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 29 - Sous réserve des dispositions des articles 4 et 28 du présent décret, il peut être nommé des doyens et des directeurs hors le corps des enseignants chercheurs des universités, et ce, pour les établissements d'enseignement supérieur soumis à la co-tutelle, sur proposition du ministre concerné et après avis du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 30 - Le doyen ou le directeur assure dans le cadre de la réglementation en vigueur et des directives de l'autorité de tutelle, le fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. A cet effet, il exerce les attributions suivantes :

- la préparation du projet de l'établissement qui consiste en les modalités d'application de la contractualisation conformément aux dispositions de l'article 22 du présent décret, après sa soumission à l'avis du conseil scientifique de l'établissement,

- la supervision du bon fonctionnement scientifique et pédagogique de l'établissement, la coordination de l'activité des organes d'enseignement et de recherche scientifique et la veille à l'organisation des examens et la désignation des présidents de jury,

- la veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement, l'appel en cas de nécessité, à la force publique et l'information immédiate du président de l'université des mesures prises. En cas de nécessité, le président de l'université prend les mesures qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'ordre,

- l'assurance du bon fonctionnement des services administratifs et financiers et l'exercice des fonctions de l'ordonnateur du budget de l'établissement,

- la présidence du conseil scientifique de l'établissement et l'établissement de l'ordre du jour dudit conseil, l'invitation à ses réunions et la transmission d'une copie de son procès-verbal au président de l'université et au ministre chargé de l'enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent décret,

- la préparation du projet de budget de l'établissement, sa soumission à l'avis du conseil scientifique et sa transmission au président de l'université,

- la représentation de l'établissement à l'égard des tiers, à l'égard de la justice et la conclusion des conventions et contrats après l'accord du président de l'université.

Le doyen ou le directeur soumet au président de l'université, à la moitié du mois de juillet de chaque année, un rapport sur le fonctionnement de l'établissement, un rapport sur l'évaluation interne, un rapport sur les résultats des examens et tout autre rapport demandé par l'autorité de tutelle.

Art. 31 - Le doyen ou le directeur doit obligatoirement présenter deux propositions pour la nomination à la fonction du directeur des études et des stages, dans un délai d'un mois de la date de son élection ou de sa désignation.

En vertu de cette qualité, le directeur des études et des stages est considéré vice-doyen ou directeur-adjoint.

En cas où les spécificités de la formation exigent la nomination du directeur des études et un directeur des stages, le doyen ou directeur choisit parmi eux un vice-doyen ou directeur adjoint.

Art. 32 - Sous réserve des dispositions de l'article 31 du présent décret, le directeur des études et des stages est nommé par décret pour une période de trois ans sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre concerné le cas échéant, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et maîtres de conférences ou à défaut parmi les maîtres assistants titulaires.

Les fonctions de directeur des études et des stages prennent fin avec la fin des fonctions du doyen ou du directeur.

Section II

Le conseil scientifique

Art. 33 - Sous réserve des dispositions de l'article 34 du présent décret, chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche comprend un conseil scientifique à caractère consultatif composé :

- du doyen ou directeur, président du conseil,
- du vice doyen ou directeur adjoint,
- des directeurs des départements,
- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit :

- * cinq professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences,

- * trois maîtres assistants.

A défaut de candidature des maîtres assistants, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,
- des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels dont le nombre est égal à la moitié des représentants du personnel de l'enseignement supérieur et de recherche, et qui sont proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,

- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Si le nombre des professeurs d'enseignement supérieur et des maîtres de conférences à un établissement d'enseignement supérieur et de recherche dépasse 70 enseignants, le conseil scientifique peut comprendre 10 représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit :

- * six professeurs d'enseignement supérieur et maîtres de conférences,

- * quatre maîtres assistants.

A défaut de candidature des maîtres assistants, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

Art. 34 - Les écoles préparatoires d'ingénieurs comprennent des conseils scientifiques composés :

- du directeur, président du conseil,
- des directeurs des départements,

- des représentants du personnel d'enseignement et de recherche élus et répartis comme suit :

- * trois enseignants chercheurs pour représenter les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences,

- * deux enseignants chercheurs pour représenter les maîtres assistants.

A défaut de candidature des maîtres assistants aux élections, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

- * deux enseignants pour représenter les enseignants agrégés,

- de deux ou trois étudiants élus chaque année,

- de deux représentants des organismes économiques, sociaux et culturels qui sont proposés par les organismes auxquels ils appartiennent,

- du secrétaire général, rapporteur du conseil.

Art. 35 - Les représentants du personnel d'enseignement et de recherche sont désignés pour une période de trois ans à défaut de candidature parmi les membres dudit corps.

Lorsque le nombre des candidats éligibles au conseil scientifique en vue de représenter les professeurs d'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et le personnel d'enseignement et de recherche ne permet pas la répartition prévue par l'article 33 du présent décret, il est procédé :

- aux élections des représentants des maîtres assistants et du personnel d'enseignement supérieur et de recherche ayant des grades équivalents par leurs assimilés pour une période de trois ans. A défaut de candidature des maîtres assistants aux élections, les assistants titulaires peuvent se porter candidats.

- à la désignation des représentants restants parmi le personnel d'enseignement et de recherche selon la répartition prévue par l'article 33, sur proposition du président de l'université concernée, pour une période de trois années, la priorité étant accordée aux professeurs et aux maîtres de conférences.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 du présent décret, peuvent se porter candidats au conseil scientifique des établissements soumis à la co-tutelle, les enseignants appartenant à d'autres corps que celui des enseignants chercheurs appartenant aux universités.

Dans tous les cas, la liste nominative des représentants du personnel d'enseignement et de recherche, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint des deux ministres concernés.

Lorsqu'il se produit des vacances au sein du conseil scientifique atteignant la moitié du nombre du personnel d'enseignement et de recherche, il est pourvu à son remplacement conformément à l'article 33 du présent décret.

Art. 36 - Le conseil scientifique examine les questions relatives à l'élaboration et au suivi du projet de l'établissement et à son fonctionnement ainsi qu'à l'organisation et au déroulement des études, aux

programmes de formation et des stages et aux programmes de recherche. Il propose la création de nouveaux départements. Il examine chaque année le projet du budget de l'établissement après avoir été informé de l'exécution du budget de l'année écoulée. Il examine également toute autre question relative à l'enseignement ou à la recherche qui peut lui être soumise par le doyen, le directeur ou le président de l'université.

Art. 37 - Le conseil scientifique délibère sur les questions relatives à la carrière professionnelle du personnel de l'enseignement et de recherche de telle façon qu'un représentant du personnel d'enseignement et de recherche ne soit appelé à donner son avis sur une question relative à un grade supérieur.

Art. 38 - Les membres du conseil scientifique sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, par arrêté conjoint des deux ministres concernés.

Le calendrier de l'organisation des élections du conseil scientifique est fixé par le président de l'université sous réserve des dispositions de l'article 26 du présent décret.

Chaque personnel d'enseignement et de recherche vote pour un nombre de candidats de sa catégorie égale au nombre de postes de la même catégorie à pourvoir au conseil scientifique.

Le secrétaire général de l'établissement supervise le bureau de vote et le dépouillement des voix. Les candidats peuvent assister aux opérations de vote et de dépouillement.

A égalité des voix, l'élection est acquise au candidat ayant le grade le plus élevé, à égalité de grade, au plus ancien au grade, et à égalité d'ancienneté au grade, au candidat le plus âgé.

Art. 39 - Le conseil scientifique se réunit une fois chaque mois et chaque fois qu'il est convoqué par le doyen ou directeur ou à la demande de la majorité de ses membres appartenant au personnel de l'enseignement et de la recherche.

Les réunions du conseil ne sont valables, que si la moitié de ses membres au moins sont présents. A défaut, il est procédé au bout d'une semaine au maximum à une autre réunion, quelque soit le nombre des présents.

Art. 40 - Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil, établit les procès verbaux et en transmet des copies au président de l'université et aux membres du conseil dans un délai d'une semaine à compter de la date de la réunion.

Le président de l'université transmet une copie de ces procès verbaux à l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réunion.

Section III

Le comité pour la qualité

Art. 41 - Il est créé un comité pour la qualité à chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décision du président de l'université après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Section IV

Les départements

Art. 42 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche comprennent des départements dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné sur proposition du président de l'université, après avis du doyen ou du directeur.

A l'exception des départements d'enseignement non présentiel, un département ne peut être créé qu'en cas d'existence d'au moins huit enseignants chercheurs permanents ou ayant grades équivalents.

Art. 43 - Le département comprend tous les membres du personnel d'enseignement et de recherche dans l'établissement appartenant aux corps de l'enseignement supérieur et des personnes assimilées et exerçant dans une discipline ou groupe de disciplines apparentées.

Art. 44 - Le département comprend des équipes pédagogiques composées des enseignants en exercice d'enseignement des modules prévus dans les régimes d'études.

Un professeur d'enseignement supérieur ou un maître de conférence et à défaut un maître assistant, supervise la coordination des travaux de ces équipes.

Le chef de l'établissement désigne chaque année le coordinateur des travaux de l'équipe pédagogique sur proposition du directeur de département.

Art. 45 - Le directeur du département est élu pour une période de trois ans renouvelable une seule fois, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur et les maîtres de conférences ou à défaut parmi les maîtres assistants permanents. En cas d'absence de candidature ou de présentation d'une seule candidature parmi les grades de professeur ou de maître de conférences, les candidatures peuvent être acceptées parmi les titulaires du grade de maître assistant titulaire. Il peut être également élu parmi le personnel d'enseignement et de recherche ayant des grades équivalents. A défaut d'élection, le président de l'université propose au ministre chargé de l'enseignement supérieur la désignation d'un directeur de département parmi le personnel d'enseignement supérieur et de recherche à l'établissement, après avis du doyen ou du directeur de l'établissement concerné.

Dans les deux cas, le directeur du département est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou par un arrêté conjoint de ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre concerné, le cas échéant. Les modes de fonctionnement du département sont fixés par les règlements intérieurs de l'université.

Art. 46 - Les élections des directeurs des départements sont effectuées au cours de la première moitié du mois de juin.

Art. 47 - Le département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonisation des méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur amélioration. Il propose également les programmes de recherche, en suit

l'exécution et coordonne les recherches effectuées dans le cadre des différentes unités et des laboratoires en tenant compte des attributions des laboratoires et des unités de recherche. Il organise les séminaires et les colloques scientifiques et veille à la meilleure utilisation des moyens et équipements mis à sa disposition.

Art. 48 - Le doyen ou le directeur consulte le département sur les questions à caractère scientifique et pédagogique. Le département peut également formuler au conseil scientifique toute proposition à l'effet.

Le département exprime également ses besoins en personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 49 - Le directeur du département est chargé sous l'autorité du doyen ou du directeur de l'organisation des enseignements, du déroulement des études, des examens et des stages et du suivi de l'intégration professionnelle des diplômés en coordination avec les parties concernées.

Il procède également à l'encadrement, au renseignement et à l'orientation des étudiants, en coordination avec les membres du département.

Section V

Le conseil de discipline

Art. 50 - Le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche connaît de tout manquement aux obligations universitaires au sein de l'établissement, soit émanant des étudiants appartenant audit établissement, soit des personnes déterminées à l'article 55 du présent décret.

Art. 51 - Les crimes et délits commis dans les locaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont constatés, poursuivis et jugés conformément au droit commun. Les poursuites disciplinaires devant les instances universitaires sont indépendantes des poursuites devant les tribunaux et ne les éteignent pas.

Art. 52 - Le conseil de discipline est composé :

- du doyen ou directeur, président.
- du représentant du président de l'université.
- de deux enseignants membres du conseil scientifique de l'établissement, élus par les enseignants membres dudit conseil.
- d'un étudiant membre du conseil scientifique élu par les étudiants membres dudit conseil.
- du secrétaire général de l'établissement en qualité de rapporteur.

Art. 53 - En cas d'impossibilité de constituer le conseil de discipline conformément aux dispositions de l'article 52 du présent décret, les membres dudit conseil sont désignés par le président de l'université.

Art. 54 - Le conseil de discipline se réunit à la demande de son président.

Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé par son président, une copie du procès verbal est adressée au président de l'université.

Le conseil de discipline ne peut délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

A défaut, il est tenu une deuxième réunion de délibération dans un délai de cinq jours quelque soit le nombre des présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 55 - Relèvent de l'autorité disciplinaire :

- les étudiants inscrits à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

- les étudiants candidats aux examens et concours se déroulant aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et ayant commis une faute quelconque au cours ou à l'occasion d'un examen ou concours,

- les personnes auxquelles peut être imputée, avant leur inscription à un établissement d'enseignement supérieur, une faute commise à l'occasion de leur inscription.

La poursuite disciplinaire est engagée contre l'étudiant à l'établissement auquel il est inscrit, s'il accomplit une faute disciplinaire à un autre établissement.

Art. 56 - En cas où des mesures disciplinaires ne sont pas prises immédiatement par le doyen ou le directeur pour le manquement de l'étudiant au règlement interne de l'établissement ou en cas où il commet une faute grave, le président de l'université défère l'étudiant concerné au conseil de discipline.

Art. 57 - Les sanctions qui peuvent être prononcées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction de participer à une ou deux des sessions d'examen,
- l'exclusion de l'établissement pour une période d'une année universitaire au maximum,
- l'interdiction provisoire de s'inscrire à l'établissement pour une période de deux années universitaires au maximum,
- l'exclusion définitive de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche,
- l'exclusion définitive de l'université,
- l'exclusion définitive de toutes les universités.

Les sanctions prononcées par le conseil de discipline sont exécutoires à l'exception des sanctions prévues aux alinéas ci-dessus 4, 5, 6 et 7 qui ne deviennent exécutoires qu'après approbation du président de l'université et à l'exception de la sanction prévue à l'alinéa 8 qui ne devient exécutoire qu'après approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut confirmer la sanction prononcée ou décider une sanction d'un degré inférieur.

Art. 58 - Le président de l'université, le doyen ou le directeur peut prononcer lui-même les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre de l'étudiant concerné après qu'il soit entendu et sans le soumettre au conseil de discipline.

Art. 59 - Avant de prononcer les sanctions disciplinaires à son encontre, l'étudiant bénéficie de tous les droits de la défense reconnus par la loi.

Dans tous les cas, il doit être invité dans un délai de quinze jours au moins avant la réunion du conseil de discipline par lettre recommandée avec accusé de réception à

l'adresse citée aux documents d'inscription, indiquant les faits qui lui sont reprochés, et ce, pour son audition s'il se présente et pour se défendre avant la prononciation de la sanction disciplinaire.

L'étudiant a le droit d'examiner toutes les pièces de son dossier disciplinaire. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Art. 60 - Le doyen ou directeur peut, par mesure administrative, interdire l'accès aux bâtiments de l'établissement d'enseignement supérieur à :

- toute personne déférée devant le conseil de discipline jusqu'au jour de sa comparution devant ledit conseil qui, dans ce cas, doit se réunir dans un délai de quinze jours au maximum à compter de la date de la faute commise ou de sa constatation ou de la date de la décision d'interdiction d'accès à l'établissement, visée au paragraphe premier susvisé. Lorsque le conseil prononce la sanction d'exclusion définitive, la mesure précitée demeure applicable jusqu'à la décision de l'autorité de tutelle.

- tout étudiant n'appartenant pas à l'établissement.

Art. 61 - Les sanctions prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 57 du présent décret sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception de la part du président du conseil de discipline à l'adresse prévue aux documents d'inscription.

Les sanctions prévues aux alinéas 4, 5, 6 et 7 sont notifiées par le président de l'université selon la voie hiérarchique. La sanction prévue par l'alinéa 8 est notifiée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur selon la voie hiérarchique.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 62 - La durée du mandat des doyens et directeurs qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, par décret, et ce, jusqu'à la fin de ladite année.

Art. 63 - La durée du mandat des directeurs des départements qui ne prend pas fin au terme de l'année universitaire, peut être prorogée le cas échéant, par arrêté et ce jusqu'à la fin de ladite année.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Art. 64 - Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires et notamment le décret n° 1989-1939 du 14 décembre 1989 susvisé et l'ensemble des textes le modifiant et complétant.

Art. 65 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre des technologies de la communication, le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre de la santé publique et le

ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-2717 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Mohamed Mokni, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur des technopoles et des pépinières d'entreprises à la direction générale des technologies et du développement des compétences au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie (section de la recherche scientifique et de la technologie), à compter du 1^{er} janvier 2008 à titre de régularisation.

Par décret n° 2008-2718 du 1^{er} août 2008.

Madame Imen Hajaji épouse Maaouia, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service d'administration centrale au bureau des études, de la planification et de la programmation au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2008-2719 du 1^{er} août 2008.

Monsieur Jamel Kolsi, analyste central, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et du multimédia de Sfax.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97- 83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi du 28 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes le 19 décembre 2008 et jours suivants un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 novembre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes

Chadli Laroussi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement du concours,
- le lieu et l'adresse du dépôt des dossiers de candidature.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours susvisé est ouvert aux secrétaires de presse titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique, accompagnées des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef du département.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture du registre d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

Ces épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

- 1- une épreuve écrite professionnelle,
- 2- une épreuve écrite de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve écrite professionnelle	3 heures	2
- Epreuve écrite de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la

durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes ni tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs. Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sur proposition du jury du concours. Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (02) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (06) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse, appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion
professionnelle des jeunes*

Chadli Laroussi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse

I - Epreuve de culture générale et d'organisation politique et administrative de la Tunisie

- les sciences de l'information et de la communication,
- la politique de recherche scientifique et de développement technologique,

- le réseau national d'information scientifique et technique,

- les sujets d'actualité (politiques, économiques, sociaux et culturels),

- relations internationales,

- introduction à la bibliothéconomie, documentation archivistique,

- la constitution de la République Tunisienne,

- les droits et obligations du citoyen,

- le système électoral en Tunisie,

- relations internationales et nouvel ordre mondiale,

- l'organisation administrative de la Tunisie,

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

- les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

II - Epreuve professionnelle

- droit de la presse en Tunisie,

- histoire de la radio-télévision en Tunisie,

- la société de l'information,

- les défis des télévisions satellitaires,

- la production nationale et l'identité culturelle,

- nouvelles technologies de l'information (internet et multimédia),

- les dossiers de presse,

- la conférence de presse,

- les relations avec les médias,

- la gestion de communication de crise,

- la documentation de presse,

- déontologie de la presse.

Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 31 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le 5 novembre 2008 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller de presse appartenant au corps commun du personnel de presse

exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul poste (1).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 4 octobre 2008.

Tunis, le 31 juillet 2008.

*Le ministre de l'emploi et de l'insertion
professionnelle des jeunes*

Chadli Laroussi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 9 août 2008"



Edition : 2008

ISBN 9973-39-095-4

Nombre de pages : 464 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 10D,000

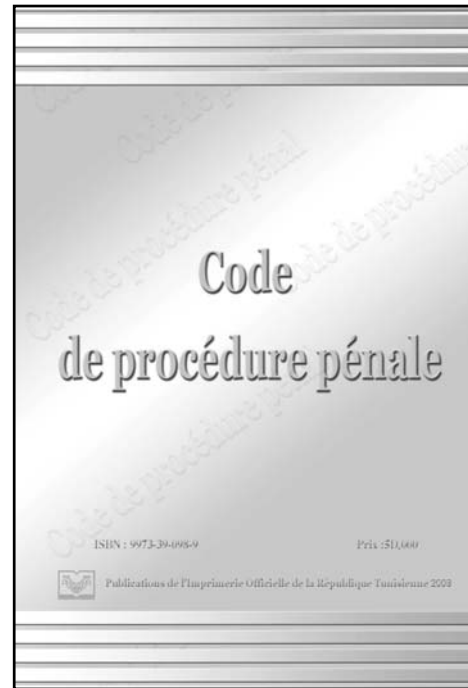
Edition : 2008

ISBN 9973-39-098-9

Nombre de pages : 297 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

A **BONNEMENT**

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.